

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2023 partie 1 (jusqu'au 15 juin) et arrêté de la DIRMC du 16 juin

Publié le 19 juin 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 19 juin 2023 MOIS de JUIN 2023 – partie 1 et arrêté de la DIRMC du 16 juin

SOMMAIRE

Département de la Lozère

<u>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</u>

Arrêté DDETSPP-PSE nº 2023-153-001 du 2 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Langogne géré par l'association france terre d'asile

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral nº DDT-SREC-2023-156-0002 en date du 5 mai 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Réhabilitation d'une ancienne magnanerie en salle polyvalente et en un logement - Demandeur : Commune de Gabriac sise au village 48110 GABRIAC représentée par son maire, M. Jean-Max ANDRÉ - Lieu des travaux : Salle polyvalente (Ancienne magnanerie) – La Toureille – 48110 GABRIAC

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-156-0003 en date du 5 mai 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux Personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Mise en accessibilité du magasin « KYUBEEK » et aménagement d'une salle de formation en sous-sol - Demandeur : Société KYUBEEK sise 3, rue de la République, 48000 MENDE, représentée par M. Julien VABRE - Lieu des travaux : Magasin KYUBEEK – 3, rue de la République – 48000 MENDE

arrêté n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral nº DDT-BIEF-2023-160-999 du 9 juin 2023 portant refus d'autorisation de défrichement – commune de Badaroux

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13 juin 2023 relatif aux nombmres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024

arrêté n° DDT-BIEF-2023-165-0002 du 14 juin 2023 autorisant Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté n° DDT-BIEF-2023-165-0003 du 14 juin 2023 autorisant Monsieur Benjamin LAMORINIERE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Vébron

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-002 du 18/04/2023 Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-003 du 18/04/2023 Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Arrete prefectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-118-001 du 28 avril 2023 conferant l'honorariat de maire

Arrete prefectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-130-001 du 10 mai 2023 conférant l'honorariat d'adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-142-001 du 22 mai 2023 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement -

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023- 151-005 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'etablissement : La Poste – Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-006 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'etablissement : La Poste – Nasbinals

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-007 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'etablissement : La Poste – Saint Chely d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-008 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'etablissement : La Poste – Saint Martin De Boubaux

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-009 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Maison Benoit – Peyre en Aubrac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-010 en date du 31/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'etablissement : Mondial Relay - Langogne

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023-151-011 en date du 31/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'etablissement : Mondial Relay – Le Malzieu Ville

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023-151-012 en date du 31/05/23 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'etablissement : Mondial Relay – Saint Chely d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-013 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'etablissement : SARL Gervais L&D – Peyre en Aubrac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-152-003 du 1er juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : course sur prairie de Saint-Chély d'Apcher les 3 et 4 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2023- 152-026 en date du 1er juin 2023 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-158-002 en date du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Peyre-en-Aubrac (Ste Colombe de Peyre) – Captage de L'HERMET

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023- 159-001 en date du 08/06/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Maison Vignal – Grandrieu

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-sidpc-2023-159-003 en date du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023 – 159-004 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023 – 159-005 en date du 08/06/23 Portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif De videoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023 – 159-006 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-007 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-008 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-009 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023 – 159-010 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Chateauneuf de Randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-011 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Chateauneuf de Randon

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023 – 159-012 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Monts de Randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-013 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de videoprotection sur la commune de : Altier

arrêté n° SOUS-PREF-2023-164-002 du 13 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : Montée historique du Buffarel 2023 le 25 juin 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 164-006 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : la bastide puylaurent

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023- 164-007 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : chateauneuf de randon

Arrêté préfectoral n° pref-cab-bs-2023- 164-008 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : albaret-sainte-marie

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS- 164-009 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'etablissement : commune du massegros causses gorges

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS- 164-010 en date du 13/06/23 autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'etablissement : commune de marvejols

Arrêté préfectoral nº PREF-CAB-BS-2023- 164-011 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : saint-alban sur limagnole

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-067-002 du 8 mars 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la lozère

Arrêté préfectoral n°SGCD-BRH-2023-159-015 du 8 juin 2023 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale

Autres:

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-19 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère - restrictions de circulation du 12 juin 2023 au 19 juin 2023 : opérations de mise en place des installations de chantier et des travaux préparatoires aux travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac

arrêté n° 2023-C-132 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges du lundi 12 juin 2023, au vendredi 30 juin 2023 de 07h00 à 19h00 (hors week-end).

Arrêté n° 2023-C-138 portant réglementation temporaire de la circulation Sur la RN 88 dans le département de la lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac du lundi 19 au vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 19h00

Arrêté temporaire n° 2023-N-21 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère - travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac. Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 13 octobre 2023

Arrêté temporaire n° 2023-N-22 du 16 juin 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère - travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur 39 du Monastier de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne du 19 au 29 juin 2023

Direction des douanes et droits directs - Montpellier

décision de fermeture définitive du débit de tabac situé 40 place de l'Eglise dans la commune de Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05 du 5 juin 2023 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ DDETSPP-PSE Nº 2023-153-001 DU 2 JUIN 2023 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE PROVISOIRE D''HÉBERGEMENT (CPH) DE LANGOGNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté DDETSPP-PSE n°2022-138-002 du 18 mai 2022 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places, géré par l'association France terre d'asile ;

Considérant le projet déposé par l'association France terre d'asile visant la création de 8 places au centre provisoire d'hébergement de Langogne (CPH), dans le cadre d'une extension de faible capacité;

Considérant la notification de la DGEF au préfet de région Occitanie du 2 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

Cité administrative 48005 Mende CEDEX Tél.: 0430 11 10 00

Mél.: ddetspp@lozere.gouv.fr

PREF/DDETSPP/PSE

ARTICLE 1er:

Le projet déposé par l'association france terre d'asile (sis : 24 rue Marc Seguin – 75018 PARIS) visant l'extension de 8 places du centre provisoire d'hébergement de Langogne est autorisé à compter du 1^{er} mai 2023.

La capacité totale du CPH de Langogne est portée à 38 places.

ARTICLE 2:

Cet étabissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification FINESS: 75 080 659 8
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 38 places

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

Philippe CASTANET



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-SREC-2023-156-0002 EN DATE DU 5 MAI 2023 PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 067 23 B0001

Objet : Réhabilitation d'une ancienne magnanerie en salle polyvalente et en un logement

<u>Demandeur</u> : Commune de Gabriac sise au village 48110 GABRIAC représentée par son maire,

Monsieur Jean-Max ANDRÉ

<u>Lieu des travaux</u> : Salle polyvalente (Ancienne magnanerie) – La Toureille – 48110 GABRIAC

<u>Classement</u> : **Type L de 5° catégorie** Siret/Siren : **214 800 674 00019**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 25 mai 2023

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

VU la demande de permis de construire n° PC 048 067 23 B0001 en date du 17 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec la demande d'une dérogation ;

Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr DDT/SREC/BDEA/2023-05-05 VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la rupture de la chaîne de déplacement en raison de la forte pente (> 6 %) de la voie communale accédant au site de la chapelle et l'ancienne magnanerie et de la volonté de la commune de ne pas artificialiser le sol par un revêtement étanche. La dérogation concerne, ainsi, le non aménagement du cheminement de l'entrée du terrain jusqu'à l'entrée principale de la salle polyvalente en matériaux non meubles. La mesure compensatoire présentée vient compléter le stationnement PMR en proposant la réalisation d'une seconde place adaptée.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible le site de la chapelle St-Jean et de la future salle des fêtes est approuvée.

ARTICLE 2 - La mesure compensatoire créant une seconde place de stationnement PMR est approuvée.

<u>ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation</u>: Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

<u>ARTICLE 4 -</u> À l'issue des travaux, en application des articles L 122-9, R 122-30 et R 122-35 du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par le Code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 5 - En</u> vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 6: Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>ARTICLE 7</u>: Le maire de GABRIAC et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation, Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-SREC-2023-156-0003 EN DATE DU 5 MAI 2023 PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 23 M0007

<u>Objet</u>: Mise en accessibilité du magasin « KYUBEEK » et aménagement d'une salle de formation en sous-sol.

<u>Demandeur</u>: Société KYUBEEK sise 3, rue de la République, 48000 MENDE, représentée par

Monsieur Julien VABRE

Lieu des travaux: Magasin KYUBEEK - 3, rue de la République - 48000 MENDE

<u>Classement</u>: Type PE de 5° catégorie

Siret/Siren: 912 494 945 00013

<u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité</u> : **20 avril 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

VU l'autorisation de travaux n° AT 048 095 23 M0007 en date du 28 avril 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande d'une dérogation ;

DDT 48 - 4, avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Tél.: 04 66 49 41 00

Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr DDT/SREC/BDEA/2023-05-05 VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la rupture de la chaîne de déplacement en raison de l'impossibilité technique d'accéder au rez-de-chaussée bas liée aux caractéristiques du bâtiment pour lequel l'accès s'effectue uniquement par un escalier intérieur à 2 volées. Cette dérogation concerne les UFR (Utilisateurs de Fauteuil Roulant);

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible la circulation verticale pour se rendre au rez-de-chaussée bas où est située la salle de formation, est approuvée.

<u>ARTICLE 2 - Pérennité des dérogations</u>: Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour les établissements de 4^{ème} catégorie, à l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité doit être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, <u>sur demande écrite du Maire</u>. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

<u>ARTICLE 4</u>: En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

<u>ARTICLE 5</u>: Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>ARTICLE 6</u>: Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation, Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-153-0001 DU 02 JUIN 2023
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS
DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE ET AUX OPÉRATIONS DE TIR DE PRÉLÈVEMENT, EN
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 2020 FIXANT LES
CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS
CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU l'arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la liste des chasseurs ayant suivi les formations dispensées au cours des 22 et 23 mars 2023 à Chanac, des 29 et 30 mars à Saint Alban sur Limagnole, du 6 avril 2023 à Ispagnac et du 10 mai 2023 à Mende pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Jean Loup BURTIN figurant dans la liste des personnes habilitées par arrêté préfectoral à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce (Canis lupus) ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes et à la demande de MM. Bruno CUBIZOLLES, Mickaël FABRE ET Hervé FABRE figurant dans la liste des personnes habilitées par arrêté préfectoral à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la validation, en date du 22 mai 2023, de l'office français de la biodiversité, de la liste des personnes ayant suivi les formations dispensées en 2023 et des quatre chasseurs figurant dans un arrêté préfectoral de Haute-Loire ou des Alpes-maritimes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste renforcée de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

La présente liste des personnes habilitées vient compléter la liste des personnes habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2: Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié aux personnes figurant sur la liste en annexe.

Le préfet

Signé

Annexe à l'arrêté DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 JUIN 2023

La liste comprend 189 personnes

50 M. CHARBONNIER Joël

1	M. AGRET Jean Michel		48500 LE MASSEGROS
2	M. AGUSSOL Marc	•	48230 CHANAC
3	M. ALCHER Jean Louis		48100 BOURGS SUR COLAGNE
4	M. AMBLARD Olivier		48000 BRENOUX
5	M. ANDREAU Franck		48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
6	M. ASTRUC Pierre Jean Étienne		48120 LAJO
7	M. AUBURTIN Eric Adrien		48220 LE PONT DE MONTVERT
8	M. BALDET Yves Roger		48100 MARVEJOLS
9	M. BARRANDON Dorian		48700 FONTANS
	M. BARRES Jean Baptiste		48200 LA FAGE SAINT JULIEN
	M. BARRIAL Claude		48600 GRANDRIEU
	M. BASCLE Jean Louis		48500 BANASSAC CANILHAC
	M. BASTIEN Bernard		48220 VIALAS
14	M. BAUMELLE Clément		48200 LES MONTS VERTS
	M. BECCARIA Denis		48700 LES LAUBIES
16	M. BELLEDENT Alexandre		48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
17	Mme BELLEDENT Stéphanie		48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
18	Mme BERTUIT Charlotte		48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
	M. BOIRAL Patrick Georges Michel		48000 SAINT BAUZILE
	M. BOIRAL Dorian		48000 SAINTE ETIENNE DU VALDONNEZ
	M. BONICEL Teddy		48130 PEYRE EN AUBRAC
	M. BONNET Jean Marc		48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
	M. BOUDON Herve		48200 LES BESSONS
	M. BOUDON Thierry		48200 LES BESSONS
	M. BOUGE Pascal		43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
	M. BOUGE Émilien		43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
	M. BOULET Jean Luc		48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
	M. BOUQUET Francis		48140 SAINT LEGER DU MALZIEU
	M. BRASSAC Gérard		48100 ANTRENAS
	M. BREYSSE Gregory		48230 CHANAC
	M. BROUSSARD Pierre		48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
	M. BRUN Alain		48000 BARJAC
	M. BRUNEL Patrice		48600 GRANDRIEU
	M. BRUNEL Matthieu		48600 LA PANOUSE
	M. BRUNEL Clément		48200 RIMEIZE
	M. BRUNEL Alexandre		48600 GRANDRIEU
	M. BRUNET Joël		48200 RIMEIZE
	M. BUFFIER Raphaël		48200 LES MONTS VERTS
	M. BUFFIERE Daniel		48100 MARVEJOLS
40	M. BURTIN Jean Loup		48000 MENDE
41	M. CALMON Serge		48200 RIMEIZE
	M. CHABANOL Patrick		48200 LES MONTS VERTS
	M. CHABANOL Kevin		48120 LAJO
	M. CHABANOL Mickaël		48120 LAJO
	M. CHAMBON Frédéric		48200 SAINT CHELY D APCHER
	M. CHAMBON Gabriel		48200 LES BESSONS
	M. CHAPTAL Aubin Ludovic		48400 BARRE DES CEVENNES
	M. CHAPTAL Serge		48190 LE BLEYMARD
49	M. CHAPPONNIER Jose		48190 LE BLEYMARD
In I 1			ADDOD LA CACE CAINT HAILEN

48200 LA FAGE SAINT JULIEN

51	M. CHARDAIRE Didier	48310 FOURNELS
	M. CHARDAIRE Nicolas	48310 FOURNELS
	M. CHARMAILLAC Jérôme	48310 NOALHAC
	M. CHASTANG Frédéric	48140 SAINT PRIVAT DU FAU
	M. CHAUDESAIGUES Herve	48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
	M. CHAZE Robert	48400 ROUSSES
	M. CLAVEL Sébastien	48700 SERVERETTE
	M. COMPANG Ludovic	48210 MAS ST CHELY
	M. CONDON Frédéric	48600 AUROUX
	M. CONSTANT Benoît	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
	M. COUDERC Pierre	48400 FLORAC TROIS RIVIERES
	M. CUBIZOLLES Bruno	43170 SAUGUES
	M. CUMINAL Alexandre	48120 ST ALBAN
	M. DALLE Sébastien	
	M. DALLE Sepastien M. DALLE Baptiste	48500 LA CANOURGUE
	M. DALLE Baptiste M. DALLE Christian	48500 LA CANOURGUE
	M. DALLE Yves	63000 CLERMONT FERRAND
	M. DARCHY Samuel	48130 PEYRE EN AUBRAC
	M. DAUDE André	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
		12330 MARCILLAC VALLON
	M. DAUDET Jean Paul Raymond M. DAUNIS Jean Marc	48600 GRANDRIEU
		48200 LA FAGE SAINT JULIEN
	M. DAUNIS Claude	48310 TERMES
	M. DECALION Cyrille M. DELCROS Claude	48220 VIALAS
	M. DELOR Yves	48200 LES MONTS VERTS
	M. DELTOUR Guillaume	48700 RIEUTORT DE RANDON
	M. DOMENICHINI David	48500 LA CANOURGUE
	M. DRUDI Eric	48310 LA FAGE MONTIVERNOUX
	M. DURAND Pierre	48000 SAINT BAUZILE
	M. DURAND Bastien	48600 GRANDRIEU
	M. ESCRIG Olivier	48400 LES BONDONS
	M. FABRE Mickael	48700 ESTABLES
	M. FABRE Herve	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER
	M. FAGES Rémy	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER 48230 CHANAC
85	M. FAGES André	48230 CHANAC
	M. FAGES Christian	48500 LE MASSEGROS
87		48500 LA TIEULE
	M. FANGUIN Cyril	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
	M. FOLCHER François	48220 LE PONT DE MONTVERT
90	M. FOLCHER Max	48220 FRAISSINET DE LOZERE
91	M. GAILLARD Didier	48100 MARVEJOLS
	M. GAILLARD Gaëtan	48600 GRANDRIEU
	M. GAILLARD Marc	48300 LANGOGNE
	M. GASQUEZ Jean	48000 BALSIEGES
	M. GELLE Christophe	48600 GRANDRIEU
	M. GERBAL Gilbert	48230 CHANAC
	M. GRAVEJAT Olivier	48130 PEYRE EN AUBRAC
	M. GRAVEJAT Julien	48130 PEYRE EN AUBRAC
	M. GROLIER Alain	48200 SAINT CHELY D APCHER
	M. HECART Michael	48100 GREZES
	M. HERLUISON Jean Pierre	48700 RIEUTORT DE RANDON
	M. JAFFUEL Patrice	48190 BAGNOLS LES BAINS
	M. JAFFUEL Benjamin	48200 RIMEIZE
	M. JAFFUEL Maxime	48200 RIMEIZE
	Mme JOUBERT Élodie	48310 TERMES
.00	OOODENT LIGUIG	TOO TO TEINING

106	M. JOUBERT Christian	48310 TERMES
107	M. JOUBERT Florent	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
108	M. JOURDAN Francis	48000 CHASTEL NOUVEL
109	M. LABONNE Geoffrey	48200 LES BESSONS
	M. LAFON Jean Luc	48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
	M. LEITAO Mateo	48130 AUMONT AUBRAC
	M. LILLIU Yannick	48000 MENDE
	M. MALIGE Michel	48310 TERMES
114	M. MASSON Sébastien	48100 LE MONASTIER PIN MORIES
115	M. MAURIN Thibaut	48800 PREVENCHERES
	M. MAZOYER Nicolas Stéphane Fabrice	
	M. MAZOYER Sylvain	48220 LE PONT DE MONTVERT
	M. MERLE Gérard	43170 CHANALEILLES
	M. MEYRUEIX Élie	48230 CHANAC
120	M. MIAZGOWSKI Serge	48320 GORGES DU TARN CAUSSES
	M. MICHEL Loïc Adrien	48210 MONTBRUN
	M. MICHEL Pascal	48400 SAINT LAURENT DE TREVES
	M. MICHEL Alexis	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
	M. MOLINES Yves	48220 LE PONT DE MONTVERT
125	M. MOLINES Gérard	48000 MENDE
	M. MOURET Nathan	48190 MONT LOZERE ET GOULET
	M. MOURGUES Léo	48200 SAINT CHELY D APCHER
	M. NAGY Zsolt	48220 VIALAS
	M. NAYRAC Pierre	30820 CAVEIRAC
130	M. NURIT Romain	48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
	M. ORZAN Eric	48220 LE PONT DE MONTVERT
132	M. PAGES Mattis	48200 RIMEIZE
133	M. PAGES Laurent	48200 RIMEIZE
134	M. PAGES Gregory	48200 RIMEIZE
	M. PANTEL Bernard	48400 BEDOUES COCURES
136	M. PANTEL Frédéric	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
137	M. PASTRE Francis	48400 BASSURELS
138	M. PAUC Dominique	48200 RIMEIZE
	M. PAULHAN Daniel	48170 ARZENC DE RANDON
140	M. PELETAN Yves	48200 RIMEIZE
141	M. PRADEILLES Christophe	48400 SAINT JULIEN D ARPAON
	M. PRADEILLES Julien André	48500 LA CANOURGUE
143	M. PRADIER Maxime	48230 CHANAC
144	M. RABEYROLLES Émeric	48130 PEYRE EN AUBRAC
145	M. RABEYROLLES Jean Claude	48130 PEYRE EN AUBRAC
146	M. RAYNAL Clément	48200 RIMEIZE
147	M. RAYNAL Laurent	48100 MARVEJOLS
148	M. REMIZE Thierry	48100 SAINT LAURENT DE MURET
149	M. RICHARD Vincent	48600 GRANDRIEU
150	M. ROUMEJON Tomy	48220 LE PONT DE MONTVERT
151	M. ROUSSEL Thibault	48220 LE PONT DE MONTVERT
152	M. ROUSSILHE Jean Luc	48200 PRUNIERES
153	M. ROUVEYRE Damien	48130 AUMONT AUBRAC
154	M. ROUVIERE Jacques	48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
	M. ROUVIERE Pascal	48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
156	M. RUAT Thibault Maurice	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
157	M. RUAT Philippe	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
158	M. RUAT Mathieu	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
159	M. RUAT Michel	48140 JULIANGES
160	M PLINEL Adrian	49000 DDENOUV

48000 BRENOUX

160 M. RUNEL Adrien

- 161 M. SAINT LEGER Benjamin
- 162 M. SALANSON Remi
- 163 M. SALEIL Christian
- 164 M. SALLES Sébastien
- 165 M. SARTRE Jean Paul
- 166 M. SAUMADE François
- 167 M. SEGUIN Remi
- 168 M. SOLIGNAC Pierre Louis
- 169 M. SOLIGNAC Elian
- 170 M. SOULIER Jordan
- 171 M. SUBIRAN Fabien
- 172 M. SUDRE Philippe
- 173 M. SUDRE Mathéo
- 174 M. TARDIEU Anthony
- 175 M. TICHIT Mikael
- 176 M. TOLPHIN Jean Claude
- 177 M. TRAUCHESSEC Jean Albert
- 178 M. TROCELLIER Jean Pierre
- 179 M. VAISSIE Jeremy Pierre Émile
- 180 M. VAISSIERE Gérard
- 181 M. VALENTIN Thibaut
- 182 M. VALENTIN Yohan
- 183 M. VALLES Christian
- 184 M. VAUTIER Vincent
- 185 M. VEDRINES Bernard
- 186 M. VELAY Nicolas
- 187 M. VELAY Daniel
- 188 M. VIDAL Julien
- 189 M. VIDAL René

- 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE
- 48230 ESCLANEDES
- 48500 LE MASSEGROS
- 48130 PEYRE EN AUBRAC
- 48700 RIEUTORT DE RANDON
- 48500 LA CANOURGUE
- 48700 SERVERETTE
- **48100 MONTRODAT**
- **48100 MONTRODAT**
- 48120 LAJO
- 48160 ST MARTIN DE BOUBAUX
- 48100 LACHAMP
- 48100 LACHAMP
- 48270 MALBOUZON
- **48120 ST ALBAN**
- 48400 BASSURELS
- 48200 ALBARET SAINTE MARIE
- 48230 LES SALELLES
- 48130 PEYRE EN AUBRAC
- **48130 JAVOLS**
- **48230 ESCLANEDES**
- 48500 LA CANOURGUE
- 48140 LE MALZIEU VILLE
- 48100 SAINT LAURENT DE MURET
- 48150 MEYRUEIS
- 48130 LA CHAZE DE PEYRE
- 48130 LA CHAZE DE PEYRE
- 12000 RODEZ
- 48140 SAINT LÉGER DU MALZIEU



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-160-999 DU 9 JUIN 2023 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Laure Trotin en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 27 décembre 2022 et complétée le 10 février 2023, présentée par la SAS TotalEnergies Renouvelables France, 1399, avenue Georges Frêche – 34970 Lattes, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6 ha 68 a 58 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Considérant que le défrichement concerne une plantation forestière de qualité présentant un potentiel de production à préserver ;

Considérant que 82 % des surfaces dont le défrichement est demandé ont fait l'objet d'un prêt sous forme de travaux exécutés par l'état (dit « contrat FFN »), publié au bureau des Hypothèques de Mende le 13 janvier 1967 et que conformément au 7° de l'article L.341-5 du code forestier, une autorisation de défrichement peut être refusée « lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière » ;

Considérant que le massif forestier sur lequel porte la demande de défrichement a déjà été amputée au profit d'une zone d'activité économique dont le taux d'occupation est faible ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n°2013-014-0001 en date du 14 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux pluviales du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal que ces surfaces doivent être maintenues en espaces naturels afin de ne pas aggraver le risque d'inondations et de préserver la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1

Est refusé le défrichement de 6 ha 68 a 58 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Badaroux, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Badaroux	AB	117p	0 ha 17 a 80 ca	0 ha 16 a 80 ca
		118p	0 ha 36 a 07 ca	0 ha 35 a 17 ca
		119	0 ha 92 a 70 ca	0 ha 92 a 70 ca
		120p	1 ha 02 a 15 ca	1 ha 01 a 42 ca
		121p	1 ha 69 a 85 ca	1 ha 56 a 80 ca
		122p	0 ha 94 a 45 ca	0 ha 63 a 05 ca
		123p	1 ha 35 a 75 ca	0 ha 82 a 33 ca

124p	0 ha 84 a 10 ca	0 ha 28 a 33 ca
125p	0 ha 33 a 30 ca	0 ha 00 a 85 ca
126p	0 ha 27 a 80 ca	0 ha 01 a 53 ca
127p	0 ha 59 a 40 ca	0 ha 19 a 10 ca
129p	0 ha 41 a 75 ca	0 ha 19 a 31 ca
130p	0 ha 81 a 20 ca	0 ha 17 a 97 ca
244p	3 ha 05 a 72 ca	0 ha 33 a 22 ca

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Lozère. Il interrompt le délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 3

La directrice départementale des territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Laure TROTIN



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-164-0001 DU 13 JUIN 2023
RELATIF AUX NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ANIMAUX SOUMIS À UN PLAN DE
CHASSE À PRÉLEVER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 ET FIXANT LES
MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L. 425-14 et R.425-1-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 17 mai 2023 au 6 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil d'administration de la fédération des chasseurs de la Lozère qui s'est tenu le 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2: Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Écart	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Chamois	Daim
	minimum	56	187	1	Chamois / / / / / / / / / / / / /	1
Aubrac/Truyère	maximum	102	312	1	1.	1
	minimum	127	293	1		./
Margeride	maximum	243	488	1	1	1
	minimum	71 ⁻	232	1		1
Charpal	maximum	131	386	1.	1	1
	minimum	59	128	İ	1	1
Haut Allier	maximum	109	213	1	1	1
	minimum	154	217	1	1	/
Contréforts de l'Aubrac	maximum	282	361	1	1	1
	minimum	22	197	1		1
Gardille/Chassezac	maximum	41	329	1	1	1
C	minimum	31	358	117	1	1
Sauveterre	maximum	57	597	195		1
×	minimum	102	158	47	1	1
Méjean	maximum	187	264	78	1	1
	minimum	87	262	1	1	1
Mont Lozère	maximum	160	436	1	1.	T
·	minimum	85	32	1.		1
Aigoual	maximum	156	53	1	1	1
	minimum	69	260	1		1
Cévennes	maximum	127	434	1		I ^r
	minimum	8	47	1.	1	1
Boulaine	maximum	14	79.	1	1	1
	minimum	871	2371	164	0	0
TOTAL	maximum	1507	3952	273	0	5

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 4: Contrôle de l'exécution des plans de chasse se rapportant aux espèces :

- 1- Cerf pour les pays cynégétiques Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac et pour les pays cynégétiques Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :
 - À l'issue de la journée suivant le tir, tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs.
 - un cliché photographique est transmis par messagerie à <u>contact@fdc48.fr</u> ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
 - Sans photo, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour contrôle aléatoire.
 - Le contrôle est effectué par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.
- 2- Mouflon sur les pays cynégétiques Sauveterre et Méjean :
 - Les réalisations de tirs doivent être déclarées (cliché photographique) auprès de la fédération départementale des chasseurs.
 - Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photograhique par messagerie à <u>contact@fdc48.fr</u> ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
 - Sans photo, la tête de l'animal est conservée quarante-huit (48) heures pour éventuel contrôle.
 - Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

<u>Article 5</u>: Tout manquement aux principes évoqués aux articles 3 et 4 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 6: Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-165-0002 DU 14 JUIN 2023

AUTORISANT MONSIEUR DANIEL GRASSET, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT PASTORAL DES HAUTES TERRES DE L'HÔPITAL, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (CANIS LUPUS) SUR LA COMMUNE DE

LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 09 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 par laquelle Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Considérant que Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la mise en place de chien(s) de protection, de parcs de regroupement mobiles ou fixes électrifiés, de surveillance et gardiennage renforcé;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif du Mont Lozère, dont fait partie la commune de LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE, où en 2022 22 attaques pour 82 victimes ont été constatées et en 2023 7 attaques pour 13 victimes ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3: Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des

personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus),

ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

<u>ARTICLE 4</u>: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- · la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8: Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 17 mai 2028.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

Annexe 1

Registre - Carnet

Pour l'enregistrement des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Caṇis lupus)

Titulaire de l'autorisation(propriétaire du troupeau)

Nom, Prénom, Coordonnées N° de permis de chasse

Pour délégation de tir: Nom, Prénom, Coordonnées

N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs

Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

Nom - prénom	GO Bleed				
Date de	coperation				
Heures de dé-	operation pot et de im				
Lieu d	Commune				
Lieu de l'opération	Lieu-dît				
	Nº d'îlot				
Nombre	fectués				
Distance de	pour chaque tir)				
Nature de l'arme	Lieu-dit N° d'îlot fectués pour chaque tir)				
Description du comporte	observé (fuite, saut, non observé (fuite, saut, non observé)				

Direction dépairementale des territoires - 4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Adresse internet des services de l'Était : www.bzere.gouvfr



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-165-0003 DU 14 JUIN 2023

AUTORISANT MONSIEUR BENJAMIN LAMORINIÈRE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (CANIS LUPUS) SUR LA COMMUNE DE VÉBRON

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 13 juin 2023;

Vu la demande en date du 12 juin 2023 par laquelle Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites les communes de Cans-et-Cévennes et Florac-trois-rivières et Vébron au cours des années 2022 et 2023 (série en cours) qui ont donné lieu à 4 constats de dommage pour un total de 16 victimes ;

Considérant que Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE a mis en œuvre des options de protection au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la mise en place de chiens de protection, la surveillance et le gardiennage renforcé de son cheptel;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4: La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vébron ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

<u>ARTICLE 6</u>: Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- · la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- · le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

<u>ARTICLE 9</u>: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020

fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11: La présente autorisation est valable jusqu'au 13 juin 2028.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>ARTICLE 13</u>: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

Annexe 1

ahascos

Registre - Carnet

Pour l'enregistrement des tirs de défense

pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Titulaire de l'autorisation(propriétaire du troupeau)

Nom, Prénom, Coordonnées N° de permis de chasse

Pour délégation de tir: Nom, Prénom, Coordonnées

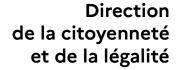
N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs

Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

					du breur	Nom prénom Date de Heures de dé-
					l'operation	Date de
		-			du tireur l'operation but et de fin	Heures de dé-
					Commune	Lieu d
					Lieu-dit	Lieu de l'opération
					Nº d'îlot	
,79				,	fectués	Nombre
					pour chaque tir)	Distance de
					Lieu-dit N° d'îlot fectués pour chaque tir)	Nature de l'arme
					observé (fuite, saut, non observé (servé)	Description du comporte-

Direction départementale des territoires - 4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX Adresse internet des services de l'État : www.bzere.gouv.fr





.ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-002 du 18/04/2023

Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre de la dotation de soutien à l'investissement des département (DSID) pour le projet de rénovation énergétique de la maison départementale des solidarités de Langogne ;

VU l'accusé de réception de la demande DSID délivré en date du 02/03/2022;

VU le commencement d'exécution des travaux déclaré au 19/12/2022;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre du Fonds Vert pour ce même projet et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15/03/2023;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Fonds Vert est régi par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose dans son article 5 qu'aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les travaux ont débuté avant la réception de la demande Fonds Vert, rendant ainsi la demande irrecevable au regard des dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception au titre de la DSID, antérieurement au dépôt de la demande Fonds Vert et qu'en l'espèce, ce document a autorisé la collectivité à débuter les travaux dès le 02/03/2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir cette date afin de prendre en compte la totalité des dépenses engagées par la collectivité entre la date du commencement des travaux et celle du dépôt de la demande Fonds Vert et ce, en raison de leur éligibilité au titre du Fonds Vert ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de favoriser l'accès aux aides publiques proposées dans le cadre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.ARRETE

Article 1^{er}: La date d'accusé de réception de la demande retenue au titre du Fonds Vert est fixée au 02/03/2022, date de dépôt de la demande DSID.

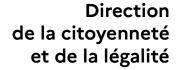
Toute dépense intervenue antérieurement à cette date ne pourra être intégrée à la dépense subventionnable.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet,

Signé





.ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-003 du 18/04/2023

Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre de la dotation de soutien à l'investissement des département (DSID) pour le projet de rénovation énergétique du collège du Trenze à Vialas ;

VU l'accusé de réception de la demande DSID délivré en date du 03/03/2022;

VU le commencement d'exécution des travaux déclaré au 01/07/2022;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre du Fonds Vert pour ce même projet et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15/03/2023;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Fonds Vert est régi par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose dans son article 5 qu'aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les travaux ont débuté avant la réception de la demande Fonds Vert, rendant ainsi la demande irrecevable au regard des dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception au titre de la DSID, antérieurement au dépôt de la demande Fonds Vert et qu'en l'espèce, ce document a autorisé la collectivité à débuter les travaux dès le 03/03/2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir cette date afin de prendre en compte la totalité des dépenses engagées par la collectivité entre la date du commencement des travaux et celle du dépôt de la demande Fonds Vert et ce, en raison de leur éligibilité au titre du Fonds Vert ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de favoriser l'accès aux aides publiques proposées dans le cadre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.ARRETE

Article 1^{er}: La date d'accusé de réception de la demande retenue au titre du Fonds Vert est fixée au 03/03/2022, date de dépôt de la demande DSID.

Toute dépense intervenue antérieurement à cette date ne pourra être intégrée à la dépense subventionnable.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet,

Signé



ARRETE PREFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-118-001 DU 28 AVRIL 2023 CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de l'ordre des Palmes académiques, Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809 2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Bernard CASTAN pour la commune de BOURGS SUR COLAGNE
- Monsieur Théophile MOISSET pour la commune de GRANDVALS
- Monsieur Anselme ROUSSET pour la commune de FONTANS
- Monsieur André BONNEFILLE pour la commune de PIERREFICHE
- Monsieur Michel PIRONON pour la commune de PIERREFICHE

ARTICLE 2: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE



ARRETE PREFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-130-001 DU 10 MAI 2023 CONFERANT L'HONORARIAT D'ADJOINT AU MAIRE

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de l'ordre des Palmes académiques, Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809 2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Michel ROUX pour la commune de La Canourgue.

ARTICLE 2: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BRE-2023-142-001 DU 22 MAI 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- **VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- **VU** le rapport détaillé du Capitaine Olivier BARBUT en date du 18 janvier 2022 relatif à l'engagement de la colonne 48/12 au profit des départements de la zone sud ;
- **VU** la proposition du Colonel Alain GUESDON, directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 14 novembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** l'action déterminante et le sang-froid du Capitaine Olivier BARBUT lors du feu de Gonfaron (Var) à l'été 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que par leur courage et leur détermination, à l'été 2021, les sapeurs-pompiers de la Lozère, s'exposant au risque, ont protégé la population varoise et préservé le massif des Maures ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

la médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon argent est décernée :

- au Capitaine Olivier BARBUT, CIS Mende;

la médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon bronze est décernée :

- au Sergent-chef Pierre MAURIN, CIS Mende;
- au Caporal-chef Hugues LANEN, CIS Mende;
- au Caporal -chef Paul SOARES, CIS Mende;
- au Caporal Alexandre VIALA, CIS Mende;

- au Sapeur 1ère classe Gwendal VITRY, CIS Mende;
- au Sergent-chef Christian VALLES, CIS Le Malzieu;
- au Lieutenant Olivier MALAVAL, CIS Saint Etienne du Valdonnez;
- au Sergent Damien GRILLI, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Caporal Yoan CHABERT, CIS Saint Etienne du Valdonnez;
- au Caporal Maxime DURAND, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Sapeur 1ère classe Lionel TRAUCHESSEC, CIS Saint Etienne du Valdonnez;
- à l'adjudant-chef honoraire Joseph VERMONT, CIS Villefort ;
- à l'Adjudant Thibault MAURIN, CIS Villefort;
- au Sapeur 1ère classe Hervé BADOU, CIS Villefort;
- au Sapeur 1ère classe Maxime BIE, CIS Villefort;
- au Sapeur 1ère classe Théo SIDIROPOULOS, CIS Villefort;
- au Caporal Thibault MAURINES, CIS Langogne;
- au Sapeur 1ère classe Bastien MAURINES, CIS Langogne;
- au Lieutenant Laurent BRUNEL, CIS Langogne;
- à l'Adjudant-chef Fabien BLANC, CIS Châteauneuf-de-Randon;
- au Sapeur 1ère classe Maxime CABIROU, CIS La Canourgue;
- à l'Adjudant-chef Maxime PIC, CIS Saint Chély d'Apcher;
- au Caporal-chef Laurent DENIER, CIS Le Collet de Dèze ;
- au Sergent Cyril FROSSARD, CIS Florac;
- au Sapeur 1ère classe Laurine CASTEIL, CIS Florac;
- à l'Adjudant Clément FAVIER, CIS Marvejols ;
- au Sergent Jean-Christophe DELPUECH, CIS Saint Germain du teil;
- au Caporal Florian CHARBONNEL, CIS Serverette;

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 151-005 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2016-344-008 en date du 9 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – MARVEJOLS ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé La Poste – 15 place du Barry – 48100 MARVEJOLS présentée par le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u> est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u>, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Marvejols**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-151-006 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : LA POSTE – NASBINALS

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2017-137-0034 en date du 17 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – NASBINALS ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé La Poste – Place du Foirail – 48260 NASBINALS présentée par le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u> est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'une caméra intérieure.**

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

<u>Article 3</u> – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u>, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Nasbinals**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 151-007 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :

LA POSTE - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-111-026 en date du 21 avril 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – SAINT CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé La Poste – place du Foirail – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u> est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u>, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint Chély d'Apcher**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 151-008 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :

LA POSTE – SAINT MARTIN DE BOUBAUX

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2017-137-0048 en date du 17 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LA POSTE – SAINT MARTIN DE BOUBAUX ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé La Poste – Le Village – 48160 SAINT MARTIN DE BOUBAUX présentée par le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités :

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u> est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'une caméra intérieure.**

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Le <u>Directeur Sécurité Prévention des Incivilités</u>, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint Martin de Boubaux**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-151-009 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAISON BENOIT – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 en date du 24 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MAISON BENOIT – AUMONT AUBRAC ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Maison Benoit – 3 avenue de Peyre – Aumont Aubrac - 48130 PEYRE EN AUBRAC présentée par Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

<u>Article 3</u> – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Stéphane BENOIT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant et Madame Stéphanie BENOIT, employée de commerce).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Peyre en Aubrac**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 151-010 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : MONDIAL RELAY - LANGOGNE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – Avenue Jean Moulin – 48300 LANGOGNE présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX ☎: 0466496002 ☐: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Florent NOWAK, support technique; Hamza AYZI, déploiement; Didier DEHENT, service sûreté; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté; Olivia BADOC, service client; Eddy FORSTER, service client; Flavie CLOART, service client; Frederic FERCHAULT, service client; Justine DA SILVA, service client; Lucie MOREL, service client; Khadija CHADDOUKI, service client; Laura ZERIFI, service client; Sylvie BAILLEU, service client; Nilufer MATHIEU, service client; David AUTREAU, service sûreté; Lucas MOREAU, support technique; Caroline SCHURR-KRIEZK, support administratif; Julie WOJTKOWIAK, support administratif; Pierre CICHOWLAS, support technique; Cécile STORME, service client; Gauthier DEBOOSERE, service client; David DIERICKX, service client; Charlotte LESSIEUX, service client; Virginie HAUSPIEZ, service client; Ronald DUPRIEZ, service client; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client; Lucie ELARD, service client).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Langogne**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-151-011 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : MONDIAL RELAY – LE MALZIEU VILLE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – Route de Saugues – 48140 LE MALZIEU VILLE présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX ☎: 0466496002 □: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Florent NOWAK, support technique; Hamza AYZI, déploiement; Didier DEHENT, service sûreté; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté; Olivia BADOC, service client; Eddy FORSTER, service client; Flavie CLOART, service client; Frederic FERCHAULT, service client; Justine DA SILVA, service client; Lucie MOREL, service client; Khadija CHADDOUKI, service client; Laura ZERIFI, service client; Sylvie BAILLEU, service client; Nilufer MATHIEU, service client; David AUTREAU, service sûreté; Lucas MOREAU, support technique; Caroline SCHURR-KRIEZK, support administratif; Julie WOJTKOWIAK, support administratif; Pierre CICHOWLAS, support technique; Cécile STORME, service client; Gauthier DEBOOSERE, service client; David DIERICKX, service client; Charlotte LESSIEUX, service client; Virginie HAUSPIEZ, service client; Ronald DUPRIEZ, service client; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client; Lucie ELARD, service client).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-151-012 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : **MONDIAL RELAY – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MONDIAL RELAY – Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Florent NOWAK, support technique; Hamza AYZI, déploiement; Didier DEHENT, service sûreté; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté; Olivia BADOC, service client; Eddy FORSTER, service client; Flavie CLOART, service client; Frederic FERCHAULT, service client; Justine DA SILVA, service client; Lucie MOREL, service client; Khadija CHADDOUKI, service client; Laura ZERIFI, service client; Sylvie BAILLEU, service client; Nilufer MATHIEU, service client; David AUTREAU, service sûreté; Lucas MOREAU, support technique; Caroline SCHURR-KRIEZK, support administratif; Julie WOJTKOWIAK, support administratif; Pierre CICHOWLAS, support technique; Cécile STORME, service client; Gauthier DEBOOSERE, service client; David DIERICKX, service client; Charlotte LESSIEUX, service client; Virginie HAUSPIEZ, service client; Ronald DUPRIEZ, service client; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client; Lucie ELARD, service client).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-151-013 EN DATE DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :

SARL GERVAIS L&D - PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2014-345-0007 en date du 11 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL GERVAIS L&D – AUMONT-AUBRAC;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé 7 avenue de Peyre – 48130 PEYRE EN AUBRAC présentée par Monsieur Damien GERVAIS, gérant ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **Monsieur Damien GERVAIS**, gérant est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras extérieures.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

<u>Article 3</u> – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Damien GERVAIS, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Monsieur Damien GERVAIS, gérant et Madame Angélique GERVAIS, co-gérante).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Peyre en Aubrac**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-152-003 en date du 1^{er} juin 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE : COURSE SUR PRAIRIE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER LES 3 ET 4 JUIN 2023

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

VU le code de procédure pénale;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GIMENEZ représentant le « Moto-club Saint-Chély », dont le siège social est 13 place du Foirail – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 11 mai 2023 :

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le représentant de l'association « Moto-Club Saint-Chély », Monsieur Sébastien GIMENEZ, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, les 3 et 4 juin 2023, une course de motos sur prairie dénommée « Moto sur prairie de Saint-Chély » sur le terrain de moto de Saint-Chély d'Apcher selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466496280

Mél.: sp-florac@lozere.gouv.fr

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 300.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Sébastien GIMENEZ est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr; laure.trotin@lozere.gouv.fr; laure.deroo@lozere.gouv.fr.

Monsieur Sébastien GIMENEZ doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Une vigilance accrue sera apportée au stationnement des véhicules, aucun arrêté relatif n'ayant été transmis à la date de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelle et autres déchets seront récoltés et évacués.

Selon la cartographie fournie, la bordure nord de l'emprise de la spéciale devra être évitée, vu la présence de cours d'eau et de milieux humides.

ARTICLE 5 - ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

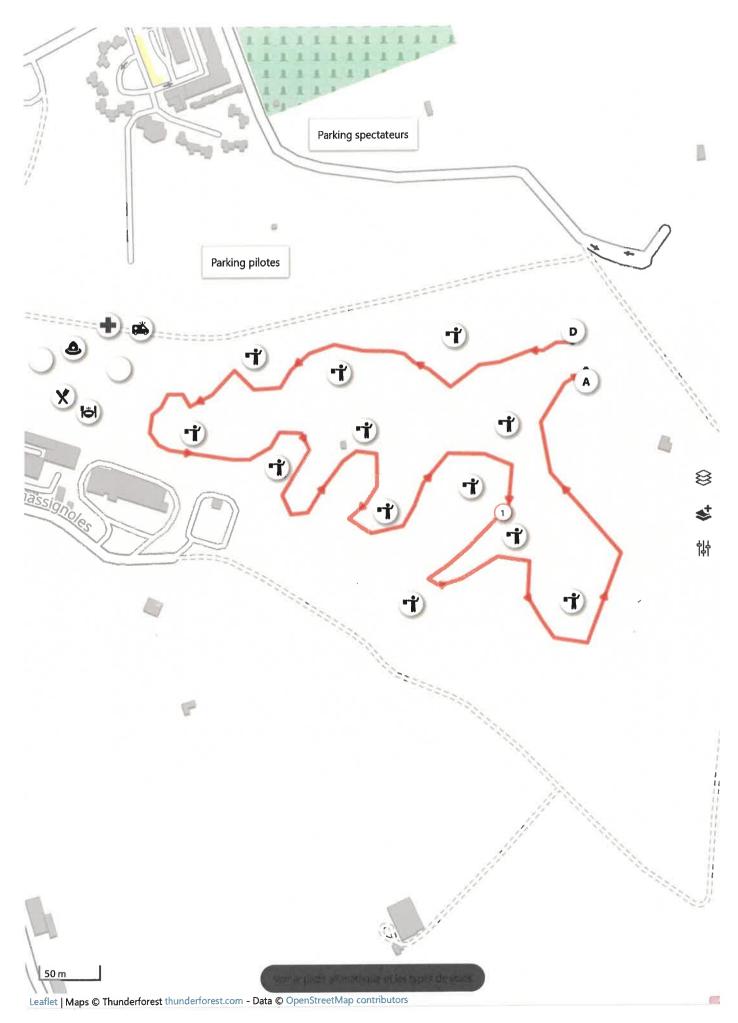
<u>ARTICLE 8 – EXÉCUTION</u>

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : https://da.manifestationsportive.fr

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



St Chély d'Apcher (48) - 4 juin Motocross 2023

Lieu : St Chély d'Apcher (48) Discipline : Motocross Date : 4 juin

The column Things Things	N. de		000 000 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0			Type de		4:10				TALTE	÷ cN	noistering of anistering of oscio
Principal Listoc Choides Seealed 11213 ICC 2023 Meacube Independent LOGE OCCTANAE Seealed 40 47 FRAB Pragin Listoc Colfuled Lisgon GORGAN LISCO COLOURA ENGINE LISCO LOGE OCCTANAE SEEA SEEA NCC 223 Meacube Month of America LOGE OCCTANAE SEEA SEEA NCC 223 Meacube Month of America LOGE OCCTANAE SEEA SEEA NCC 223 Meacube Month of America LOGE OCCTANAE SEEA SEEA NCC 223 Meacube Month of America LOGE OCCTANAE SEEA SEEA NCC 223 Meacube Month of America LOGE OCCTANAE NCC 223 Meacube SEEA LOGE OCCTANAE <td< th=""><th>course</th><th>Categorie</th><th>Sous-Categorie</th><th>Pllote 1</th><th>Licence</th><th>licence</th><th>Milles</th><th>GIUB</th><th>erigue</th><th>Machine</th><th>yı. cc</th><th>4/17</th><th>Nat.</th><th>Date de Validation de l'inscription</th></td<>	course	Categorie	Sous-Categorie	Pllote 1	Licence	licence	Milles	GIUB	erigue	Machine	yı. cc	4/17	Nat.	Date de Validation de l'inscription
Problem 1252 Control Place (COTTANIE) Cascidade (No. COSTANIE) Control Place (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE) Cascidade (Section COTTANIE)	o	Prairie +125cc		TOUGES Sebastien	121213	NCO	2023	Moto Club Bruguieres	LIGUE OCCITANIE			⊢	FRA	1 février 2023
Profit of the control of the contro	40	Prairie +125cc		DELAGNES Logan	240348	NCO	2023	Naucelle Moto Sport	LIGUE OCCITANIE			F.	FRA	22 mai 2023
Position of the positio	58	Prairie +125cc		GUITARD Charles	366163	NCO	2023	Requista Moto Sport	LIGUE OCCITANIE			ь	FRA	19 avril 2023
Particle 11250CCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	59	Prairie +125cc		NORROY Yves	354246	NCO NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE			-	FRA	11 mai 2023
Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc Particle 1125cc <	106	Prairie +125cc		DUBOIS Pierre-Louis	367728	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE			E	FRA	19 avril 2023
Position of Entitial Configuration of 207281 COD 2023 Most Club Bettification Configuration Control of Entitial Configuration	131	Prairie +125cc		TARDIEU Pierre	34035	NCO	2023		LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	Sherco		E.	F.R.A	22 mai 2023
Position of the control of the cont	134	Prairie +125co		BERTELLI Cyril	207281	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE			اب	FRA	19 avril 2023
Preside +125cc CREPTHONNEL Jereny 446212 NCO 2023 Accide Addition LUGIE COCTANIE KEAN 250 TFRA FRA Preside +125cc CHRINGOME JERGE Correction 23992 NCO 2223 Accide Additional LUGUE COCTANIE FRA 77 FRA PRA PRA PRA 2023 Accide Coctanie LUGUE COCTANIE RAD 2023 Accide Coctanie LUGUE COCTANIE PRA 2023 Accide Coctanie LUGUE COCTANIE Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie Accide Coctanie	135	Prairie +125co		BERGERON Christopher	274763	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE	GasGas		E	FRA	22 mai 2023
Pagine 1135cc Chilo Lisubisin Communia 139992 NCO 2023 Mod Oldo Haad Cantal LOGIE AUVERGNE RHÖNE ALEST 71 FRA Praide 1135cc Chiro Li warran 131983 NCO 2023 Mod Oldo Balad Cantal LOGIE GOCTIANIE 71 FRA 71 FRA Praide 1135cc MULDES LUC 37132 NCO 2023 Mod Oldo Balad Cantal LOGIE GOCTIANIE 8700 71 FRA Praide 1135cc MULDES LUC 2713 Mod Oldo Balad Cantal LOGIE GOCTIANIE 8700 71 FRA Praide 1135cc BUCPEAU Mahe 37356 NCO 2023 Mod Oldo Balad Cantal LOGIE GOCTIANIE 8700 71 FRA Praide 1135cc BUCPEAU MAHE 170 2023 Mod Oldo Evalent LOGIE GOCTIANIE 170 FRA Praide 1135cc PUCRALINE Bandine 170 2023 Mod Oldo Evalent LOGIE GOCTIANIE 170 FRA Praide 1135cc PUCRALINE Bandine 170 2023 Mod Oldo Evalent LOGIE GOCTIANIE <	146	Prairie +125co		BERTHOMIEU Jeremy	446212	NCO	2023	Moto Club Saint Affricain	LIGUE OCCITANIE			Ŀ.	FRA	22 mai 2023
Pagine 1125cc REBOS Alexandre 213834 NCO 2023 Med Outb Haat Cantal LOLICE ALUFERORIE PHÓNE ALJES TH REGOR 141 27 FRA Pearlie 1125cc REBOS Alexandre 23973 NCO 2023 Med Outb Larace LOLICE COCTIVAIE Ymmah 250 4T FRA Pearlie 1125cc ROUGE Alexandre 239736 NCO 2023 Mono Cub Locarden LOLICE COCTIVAIE Mono Cub Locarden 1404 75 4T FRA Pearlie 1125cc BUSCAL Arnand 325436 NCO 2023 MONO CLUB DU FECH ALMOIG LOLICE COCTIVAIE Mono CLUB Locarden LOLICE COCTIVAIE NAME 250 4T FRA Pearlie 1125cc MCO LOUR COLICE ALICE ALI	147	Prairie +125co	.,	PELISSIER Corentin	319992	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE!	πL		ŀ.	FRA	24 mai 2023
Paralle +135c REBOIS Alexandre 294719 NCO 2023 Final OLD DU Laracten LOGUE COCTANIE Symbol 20 47 FRA Paralle +135c MALIGIS Luc. 131383 NCO 2023 MORO CUR Location LOGUE COCTANIE Short 20 47 FRA Paralle +135c DUFFIENDE Blandline 35365 NCO 2023 MORO CUR ADELPARMO LOGUE COCTANIE 520 47 FRA Paralle +135c DUFFIENDE Blandline 35365 NCO 2023 MORO CUR ADELPARMO LOGUE COCTANIE 520 47 FRA Paralle +135c DUFFIENDE Blandline 35365 NCO 2023 MORO CUR ADERPARMO LOGUE COCTANIE 520 47 FRA Paralle +135c PIC GUAY 25242 NCO 2023 MORO CUR DESCRIPA LOGUE COCTANIE 520 47 FRA Paralle +135c PIC GUAY 25242 NCO 2023 MORO CUR DESCRIPA LOGUE COCTANIE 520 47 FRA Paralle +135c	150	Prairie +125co	u	CHIROL Maurin	213834	NCO NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE	TM Racing		Ŀ.	FRA	22 mai 2023
Paralite +125cc PoupeAL Mahale 25326 NCO 2023 Moto Cub Leaderien UGUE OCCITANIE Sheros Shoros Shoros	152	Prairie +125co	U	REBOIS Alexandre	294719	NCO	2023	Trial Club Du Larzac	LIGUE OCCITANIE			±	FRA	19 avril 2023
Polymety Unable 357356 NCO 2023 Moto Glub de Saint Thibery LIGUE OCCTANIE Kawazaki 250 4T FRA Papire +125cc BLISCALL Armand 325895 NCO 2023 MOTO CLUB DU PECH AURIOL LIGUE OCCTANIE Histoyama 250 4T FRA Papire +125cc MENDENTEL Blandine 326940 NCO 2023 MOTO CLUB DU PECH AURIOL LIGUE OCCTANIE RIGUE OCCTANIE 180 7 FRA Papire +125cc MCOUNTEL Cedic 326428 NCO 2023 MOTO CLUB DU Pech AURION LIGUE OCCTANIE 180 7 FRA Papire +125cc POLOVIX Dorian 312662 NCO 2023 MOTO CLUB DU Passerson LIGUE OCCTANIE 180 7 FRA Papire +125cc POLOVIX Dorian 324242 NCO 2023 MOTO CLUB DU Passerson LIGUE OCCTANIE 180 7 FRA Papire +125cc POLOVIX Dorian 324242 NCO 2023 MOTO CLUB BOUR GENERAL LIGUE OCCTANIE 180 7 FRA <td>157</td> <td>Prairie +1250</td> <td>U</td> <td>MALIGES Luc</td> <td>151285</td> <td>NCO</td> <td>2023</td> <td>Moto Club Lozérien</td> <td>LIGUE OCCITANIE</td> <td></td> <td></td> <td>t.</td> <td>FRA</td> <td>19 avril 2023</td>	157	Prairie +1250	U	MALIGES Luc	151285	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE			t.	FRA	19 avril 2023
Paralite + 125cc DUFFENE Blandine 32959 NCO 2023 MOTO CLUB DU PECH AUNIOL LOGUE OCCTANIE LNS 27 FRA Paralite + 125cc DUFFENE Blandine 36464 NCO 2023 MOTO CLUB DU PECH AUNIOL LOGUE OCCTANIE KTM 250 4T FRA Paralite + 125cc MEMPONTEL Cedirc 135403 NCO 2023 MOTO CLUB SC Namer Cannal LOGUE OCCTANIE KTM 250 4T FRA Paralite + 125cc POLOUT DU ANIN Jeermy 312492 NCO 2023 MOTO CLUB SC Namer Cannal LOGUE OCCTANIE RASPANTIAL SCA AT FRA Paralite + 125cc POLOUT DU ANIN Jeermy 23424 NCO 2023 MOTO CLUB Brouder LOGUE OCCTANIE 150 AT FRA Paralite + 125cc COVALIE ROWAI NCO 2023 MOTO CLUB Brouder LIGUE OCCTANIE 150 AT FRA Paralite + 125cc COVALIE ROWAI NCO 2023 MOTO CLUB Brouder LIGUE OCCTANIE NCO AT FRA Parali	165	Prairie +1250	υ	POUPEAU Mahe	357356	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE			=	FRA	19 avril 2023
Paralite + 125cc DUTREUE Blandine 3054 of 2023 NCD 2023 Moto Cub Lozafrien LIGUE OCCTANIE Shroot Shroot 300 37 FRA Paralite + 125cc MEMPONTEL Cristophe 104630 NCO 2023 Moto Cub Lozafrien LIGUE OCCTANIE Shroot 300 27 FRA Paralite + 125cc MEMPONTEL Cristophe 104630 NCO 2023 Moto Cub Lozafrien LIGUE OCCTANIE Shroot 300 27 FRA Paralite + 125cc PIDOUV Dorian 312862 NCO 2023 Moto Cub Lozafrien LIGUE OCCTANIE Historyania 40 FRA Paralite + 125cc POLOTANI Ni Jermy 232434 NCO 2023 Moto Cub Lozafrien LIGUE OCCTANIE Historyania 40 FRA Paralite + 125cc OCUMLIN Jermy 232434 NCO 2023 Moto Cub bus Area LIGUE OCCTANIE RIGUE OCCTANIE FRA FRA Paralite + 125cc OCUMLIN Jermy 23243 NCO 2023 Moto Cub Urb Area LIGUE OCCTANIE	179	Prairie +1250	U	BUSCAIL Arnaud	329595	NCO NCO	2023	MOTO CLUB DU PECH AURIOL	LIGUE OCCITANIE			ㅂ	FRA	19 avril 2023
Paralle 1135C PANTEL Christophe 104630 NCO 2023 Moto Club Lozefren LIGUE COCCTANIE Sherco Sherco 350 2T FRA Paralde 1125C MEMPONTEL Cedric 35.365 NCO 20.23 Moto Club St Mamet Cantal LIGUE COCCTANIE 450 4T FRA Paralde 1125C PIC Guy 25.4249 NCO 20.23 Moto Club St Chéjt Abporter LIGUE COCCTANIE 4.50 4T FRA Paralde 1125C PIC Guy 22.4242 NCO 20.23 Moto Club Lozefren LIGUE COCCTANIE Husquare 4.50 4T FRA Paralde 1125C DOULET Quenth 22.4242 NCO 20.23 Moto Club Lozefren LIGUE COCCTANIE Husquare 4.70 FRA Paralde 1125C DOULET Quenth 22.4341 NCO 20.23 Moto Club Bridge LIGUE COCCTANIE Husquare 4.70 FRA Paralde 125C MIGON Axel 22.234 NCO 20.23 Moto Club Bridge LIGUE COCCTANIE Husquare 4.70	186	Prairie +1250	U	DUFRENE Blandine	30640	NCO	2023		LIGUE OCCITANIE			Ħ	FRA	2 mai 2023
Prairie +125C MEMPONTEL Cedric 353 61 NCO 2023 Moto CLUb Str Ament Cantal LIGUE ALVERGIAR RHOME ALIPES KTM 590 4T FRA Prairie +125C PIC GUY 254249 NCO 2023 Moto Club Loadrien LIGUE OCCITANIE 450 4T FRA Prairie +125C PIDOUX Dorian 312424 NCO 2023 Moto Club Loadrien LIGUE OCCITANIE Husquarie 350 4T FRA Prairie +125C COUNTAIN Jeremy 244242 NCO 2023 Moto Club Loadrien LIGUE OCCITANIE Husquarie 350 4T FRA Prairie +125C CAVALIER Evwar 32424 NCO 2023 Jaquepie Moto-Club LIGUE OCCITANIE Husquarie 350 4T FRA Prairie +125C ONGON Avellar 3234 NCO 2023 Jaquepie Moto-Club LIGUE OCCITANIE NCO 30 Jacobie Moto-Club NCO 100 Load-Outher NCO 2023 Moto Club Bridge Moto-Club LIGUE OCCITANIE NCO 30 ACO <t< td=""><td>201</td><td>Prairie +125c</td><td>U</td><td>PANTEL Christophe</td><td>104630</td><td>8</td><td>2023</td><td>Moto Club Lozérien</td><td>LIGUE OCCITANIE</td><td></td><td></td><td>F</td><td>FRA</td><td>22 mai 2023</td></t<>	201	Prairie +125c	U	PANTEL Christophe	104630	8	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE			F	FRA	22 mai 2023
Prairie +125c PIC Guy 254249 NCO 2023 Moto Club St Chély d'Apprier LIGUE DOCCTANIE Gasgas 350 4T FRA Prairie +125cc PIDOUX Dorinan 312942 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE DOCCTANIE Husqvana 450 4T FRA Prairie +125cc TOUTAIN Jeremy 25424 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE DOCCTANIE Husqvana 250 4T FRA Prairie +125cc CAVALIE Erwan 23234 NCO 2023 Hagueple Moto-Club LIGUE DOCCTANIE Husqvana 250 4T FRA Prairie +125cc ANGON Axel 322334 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE DOCCTANIE NT 7T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoine 328345 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE DOCCTANIE NT 7T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoine 328345 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE DOCCTANIE NT 7T FRA <td>223</td> <td>Prairie +125c</td> <td>U</td> <td>MEMPONTEL Cedric</td> <td>353605</td> <td>00</td> <td>2023</td> <td>Moto Club St Mamet Cantal</td> <td>LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE</td> <td>KTM</td> <td></td> <td><u></u></td> <td>FRA</td> <td>22 mai 2023</td>	223	Prairie +125c	U	MEMPONTEL Cedric	353605	00	2023	Moto Club St Mamet Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE	KTM		<u></u>	FRA	22 mai 2023
Prairie +125c PIDOUX Dorian 312962 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCTANIE Husquanna 450 4T FRA Prairie +125cc TOUTAIN Jeremy 254242 NCO 2023 Moto Club du Massegros LIGUE OCCTANIE Husquanna 350 4T FRA Parlie +125cc GUULET Quentin 28461 NCO 2023 Moto Club Bridge LIGUE OCCTANIE Husqvarna 350 4T FRA Parlie +125cc CAVALIER Evwan 28234 NCO 2023 Moto Club Bridge LIGUE OCCTANIE Husqvarna 350 4T FRA Parlie +125cc NIGON Axel 23234 NCO 2023 Moto Club Bridge LIGUE OCCTANIE KITM 300 2T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoinen 136362 NCO 2023 Moto Club Bridge LIGUE OCCTANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoinen 136362 NCO 2023 Moto Club Bridge LIGUE OCCTANIE Hus	236	Prairie +125c	U	PIC Guy	254249	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE			Į.	FRA	11 mai 2023
Prairie +125c TOUTAIN Jeremy 254242 NCO 2023 Moto Club du Massegros LIGUE OCCITANIE Husquarina 350 4T FRA Prairie +125cc GOMLET Quentin 20436 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCITANIE FRAO 4T FRA Prairie +125cc GVANLIER Erwan 32334 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE AUVERGIR RHÔNE ALPES TM RGIN 7T FRA Prairie +125cc NIGON Axel 32634 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE AUVERGIR RHÔNE ALPES TM RGIN 7T FRA Prairie +125cc MALIGE Anthony 238813 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE AUVERGIR RHÔNE ALPES TM 7T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 13865 NCO 2023 Moto Club Brounder LIGUE AUVERGIR RHÔNE ALPES TM 7T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 13867 NCO 2023 Moto Club Brounder LIGUE OCCITANIE TM 47 FRA	239	Prairie +125c	U	PIDOUX Dorian	312962	NCO NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE			Į‡	FRA	11 mai 2023
Prairie +125c BOULET Quentin 20490 NCO 2023 Maco Club Lozérien LIGUE OCCITANIE Sherco Sherco 300 4T FRA Prairie +125c CAVALIER Erwan 322334 NCO 2023 Maco Club Brioude LIGUE OCCITANIE Husqvanna 250 4T FRA Prairie +125cc MIGON Axel 322334 NCO 2023 Maco Club Brioude LIGUE OCCITANIE Kmr 300 2T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoine 328313 NCO 2023 Maco Club Haut Cantai LIGUE OCCITANIE Kmr 350 2T FRA Prairie +125cc GIMENEZ Anthony 23956 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Husqvarna 470 FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 13636 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Rawsana 250 4T FRA Prairie +125cc BCHORN Alexandre 29866 NCO 2023 Moto Club Sommierois LIGUE OCCITANIE	246	Prairie +125c	v	TOUTAIN Jeremy	254242	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE			‡‡	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc CAVALIER Erwan 383461 NCO 2023 Hoad-oclub benoude LIGUE OCCITANIE Husquarms 250 4T FNA Prairie +125cc NIGON axel 322334 NCO 2023 Moto Club Binoude LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES TM Racing 250 2T FRA Prairie +125cc MALIGE Antoine 32639 NCO 2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE OCCITANIE KFM 300 2T FRA Prairie +125cc GIMENEZ Anthony 233956 NCO 2023 Moto Club Aspiranalis LIGUE OCCITANIE Husquarma 450 4T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 136362 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Husquarma 450 4T FRA Prairie +125cc RASCALON Thilentry 2038 NCO 2023 Moto Club Sommierois LIGUE OCCITANIE Kawasaki 250 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29386 NCO 2023 Moto Club Sommierois	249	Prairie +125c	v	BOULET Quentin	204905	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE		00	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc NIGON Axel 322334 NCO 2023 Moto Club Brioude LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES TM Racing TM Racing 250 2T FRA Prairie +125cc MALIGE Anticine 33813 NCO 2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE OCCITANIE KTM 350 4T FRA Prairie +125cc GIMENEZ Antthony 233956 NCO 2023 Moto Club Aspiranais LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 136362 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc RASCALON Thlerry 20388 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Kawasaki 250 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 298666 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 550 4T FRA Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls	255	Prairie +125c	U	CAVALIER Erwan	383461	NCO	2023	Laguepie Moto-Club	LIGUE OCCITANIE		20	_+	FRA	25 mai 2023
Prairie +125cc DRUILHE Quentin 238813 NCO 2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE OCCITANIE Ktm 300 2T FRA Prairie +125cc GIMENEZ Antoine 2336697 NCO 2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE OCCITANIE Husqvarna 250 4T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 136362 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc RASCALON Thierry 2038 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29866 NCO 2023 Mx Cazouls Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 4T FRA	266	Prairie +125c	U	NIGON Axel	322334	NCO	2023	Moto Club Brioude	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPE	TM Racing	20	27	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc MALIGE Antoine 326697 NCO 2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE OCCITANIE KTM 350 4T FRA Prairie +125cc MALZAC Dorian 13356 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc RASCALON Thierry 2038 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 298666 NCO 2023 Mx Cazoulls LIGUE OCCITANIE Yamaha 550 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazoulls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 4T FRA Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazoulls NCO 2023 Mx Cazoulls Yamaha 250 4T FRA	273	Prairie +125c	U	DRUILHE Quentin	238813	NCO	2023	DURENQUE MOTO VERTE	LIGUE OCCITANIE		001	2T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc GIMENEZ Anthony 136362 NCO 2023 Moto Club Le Boulou LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc RASCALON Thlerry 2038 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husqvarna 450 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 298666 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Kawasaki 250 4T FRA Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29361 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 2T FRA Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 2T FRA	295	Prairie +125c	υ	MALIGE Antoine	326697	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUË AUVERGNE RHÔNE ALPE	KTM	021	4⊤	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc MALZAC Dorian 136362 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husqwarma 450 4T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29866 NCO 2023 Ax Cazouls LIGUE OCCITANIE Kawasaki 250 4T FRA Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 4T FRA Prairie +125cc CHALON Steve 424969 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 27 FRA	296	Prairie +125c	ú	GIMENEZ Anthony	233956	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE		50	4⊤	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc RASCALON Thierry 2038 NCO 2023 Ass Joe Bar Tout Terrain LIGUE OCCITANIE Husquarna 250 2T FRA Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 4T FRA Prairie +125cc CHALON Steve 424969 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 2T FRA	299	Prairie +125c	υ	MALZAC Dorian	136362	NCO	2023	Moto Club Le Boulou	LIGUE OCCITANIE		150	4 T	FR.	30 mai 2023
Prairie +125cc EICHHORN Alexandre 298666 NCO 2023 Moto club Sommierols Moto club Sommierols LIGUE OCCITANIE Kawasaki 250 4T FRA FR	310	Prairie +125c	Ų	RASCALON Thiemy	20388	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE		220	2T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc DECHORAIN Alexandre 29381 NCO 2023 Mx Cazouls LIGUE OCCITANIE Yamaha 250 2T FRA Prairie +125cc CHALON Steve 424969 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCITANIE Beta 390 4T FRA	314	Prairie +125c	Ų	EICHHORN Alexandre	298666	NCO	2023	Moto club Sammierois	LIGUE OCCITANIE		50	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc CHALON Steve 424969 NCO 2023 Moto Club Lozérien LIGUE OCCITANIE Beta 390 4T FRA	319	Prairie +125c	ų	DECHORAIN Alexandre	29381	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE		250	2T	FRA	2 mai 2023
	324	Prairie +125c	Ų.	CHALON Steve	424969	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIË		390	4T	FRA	30 mai 2023

AMIEL Richard 395361 DELFAUD Quentin 300594 ARMET Andre 63636 LUGA Cedric 55529 TALON Robert 236922 TALON Robert 236922 TALON Robert 236922 DUZAC Damien 331053 COLLAVIZZA Alexandre 33617 SALLES Nicolas 142316 MATHIEU David 16866 SEGUIN Maxence 251249 LAFARGUE Mickael 281540 LAFARGUE Mickael 281540 OUVRARD Bryan 412574 ANNESI TImeo 406125 BERGUES Yann 412574 ANNESI TImeo 22272 ANNESI TImeo 406125 ROBIN Adrien 225717 MARTY Gatien 22753 FULCRAND Amand 214618 MARTY Gatien 294280 CHABALIER Christophe 127598 GONTEK Matthieu 128543 BILLOTET Marc 158282 POUPEAU Anthony 16982 JEAUDOU Romain <th>N. de Cat course</th> <th>egorie</th> <th>Sous-Categorie</th> <th>Pllote 1</th> <th>Licence 1</th> <th>Type de Ilcence</th> <th>Milles</th> <th>Club</th> <th>Ligue</th> <th>Machine</th> <th>Cyl. cc</th> <th>с 2Т/4Т</th> <th>r Nat.</th> <th>Date de validation de l'inscription</th>	N. de Cat course	egorie	Sous-Categorie	Pllote 1	Licence 1	Type de Ilcence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	с 2Т/4Т	r Nat.	Date de validation de l'inscription
Prairie +125cc DELFAUD Ouentin 300594 Prairie +125cc Prairie +125cc LUGA Cedric 55529 Prairie +125cc Prairie +125cc LUGA Cedric 55529 Prairie +125cc Prairie +125cc LUGA Cedric 236922 Prairie +125cc Prairie +125cc COLLANIZZA Alexandre 336617 Prairie +123cc Prairie +125cc COLLANIZZA Alexandre 336617 Prairie +123cc MATHIEU David 16866 Prairie +123cc Prairie +125cc Prairie +125cc LAGACHE Noahnn 445515 Prairie +125cc ANNESI Thmeo 22772 Prairie +125cc ANNESI Thmeo 22772 Prairie +125cc BERGUES Nann 22772 Prairie +125cc ANNESI Thmeo 22772 Prairie +125cc ANNESI Thmeo 22772 Prairie +125cc BREMOND Killan 22772 Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc DIMUR Horent 232734 Prairie +125cc Prairie +125cc		Prairie +125cc	4	AMIEL Richard	395361	NC ON	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc ARMET Andre 63636 P Prairie +125cc LUGA Cedric 55529 N Prairie +125cc LUGA Cedric 55529 N Prairie +125cc DUZAC Damien 331053 N Prairie +125cc COLLANIZZA Alexandre 281540 N Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 N Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 415514 N Prairie +125cc ROBIN Adrien 22273 N Prairie +125cc ROBIN Adrien 22273 N Prairie +125cc Prairie +125cc ROBIN Alexandre 234280		Prairie +125cc	J	DELFAUD Quentin	300594	NCO	2023	Moto Club De Saugues	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	ES KTM	250	4 T	FRA	24 mai 2023
Prairie +125cc LUGA Cedric 55529 Prairie +125cc Prairie +125cc TALON Robert 236922 Prairie +125cc Prairie +125cc DUZAC Damien 33617 Prairie +125cc Prairie +125cc COLLANIZZA Alexandre 33617 Prairie +125cc Prairie +125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie +125cc Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie +125cc Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 445515 Prairie +125cc Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268395 Prairie +125cc Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 405125 Prairie +125cc Prairie +125cc ANNESI Bruno 22272 Prairie +125cc ANNESI Bruno 22272 Prairie +125cc ROBIN Adrien 22272 Prairie +125cc ANNESI Bruno 22272 Prairie +125cc Prairie +125		Prairie +125cc	1	4RMET Andre	98989	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	24 mai 2023
Prairie +125cc TALON Robert 236922 Prairie +125cc Prairie +125cc DUZAC Damien 33053 Prairie +125cc Prairie +125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie +125cc Prairie +125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie +125cc Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie +125cc Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445315 Prairie +125cc Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445315 Prairie +125cc Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445315 Prairie +125cc Prairie +125cc ANNESI Bruno 22772 Prairie +125cc ANNESI Prairie +125cc Prairie +125cc ANNESI Prairie +125cc ANNESI Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc ANDING Rillan 224280 Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc CCHAUNET Quentin 332334 Prairie +125cc Prairie +125cc CHARLE Marc 124518 Prairi		Prairie +125cc	1	LUGA Cedric	55529	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie + 125cc DUZAC Damien 31053 Prairie + 125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie + 125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie + 125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie + 125cc SEGUIN Maxence 251249 Prairie + 125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie + 125cc LAGACHE Yoahnn 415515 Prairie + 125cc ANNESI Bruno 225717 Prairie + 125cc ANNESI Timeo 400191 Prairie + 125cc ANNESI Timeo 225717 Prairie + 125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie + 125cc ANNESI Timeo 225717 Prairie + 125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie + 125cc AULICRAND Amaud 214618 Prairie + 125cc Prairie + 125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie + 125cc Prairie + 125cc <td></td> <td>Prairie +125cc</td> <td>-</td> <td>TALON Robert</td> <td>236922</td> <td>NCO</td> <td>2023</td> <td>A.M.C.A. Auroux</td> <td>LIGUE OCCITANIE</td> <td>Sherco</td> <td>300</td> <td>4T</td> <td>FRA</td> <td>19 avril 2023</td>		Prairie +125cc	-	TALON Robert	236922	NCO	2023	A.M.C.A. Auroux	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc COLLANIZZA Alexandre 336617 Prairie +125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie +125cc MATHIEU David 16866 Prairie +125cc SEGUIN Maxence 251249 Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie +125cc CUVRARD Bryan 352412 Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc ANNESI Bruno 22272 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ANNESI Timeo 22277 Prairie +125cc ROBIN Adrien 22271 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc Prairie +125cc ANDUR Benoit 125384 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc Prairie +		Prairie +125cc	נ	DUZAC Damien	331053	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	sherco	250	2T	FRA	26 mai 2023
Prairie +125cc SALLES Nicolas 142316 Prairie +125cc MATHIEU David 16866 Prairie +125cc SEGUIN Maxence 251249 Prairie +125cc LAGAGUE Mickael 281540 Prairie +125cc CUVRARD Bryan 352412 Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 266595 Prairie +125cc ANNESI Bruno 2272 Prairie +125cc ANNESI Timeo 405131 Prairie +125cc ANNESI Timeo 225717 Prairie +125cc Prairie +125cc BILLOTRAND Amand 1170178 Prairie +125cc Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc CHARBALIER Christophe 127578 Prairie +125cc Prair		Prairie +125cc	J	COLLAVIZZA Afexandre	336617	NCO	2023	MOTO CLUB PRIMEUR	LIGUE OCCITANIE	GasGas	300	ZT	FRA	2 mai 2023
Prairie +125cc MATHIEU David 16866 Prairie +125cc SEGUIN Maxence 251249 Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281340 Prairie +125cc LACACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc ANNESI Bruno 22772 Prairie +125cc ANNESI Bruno 22772 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ANNESI Timeo 225717 Prairie +125cc ANNESI Timeo 225717 Prairie +125cc ANMENESI Timeo 225717 Prairie +125cc ANMENESI Timeo 225717 Prairie +125cc ANMENESI Timeo 225717 Prairie +125cc Prairie +125cc ANDIARRA Matthieu 12638 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128643 Prairie +125cc Poupeau Lathony 19982 Prairie +125cc Poupeau Lathony 19982 <td></td> <td>Prairie +125cc</td> <td>5,</td> <td>SALLES Nicolas</td> <td>142316</td> <td>NCO NCO</td> <td>2023</td> <td>Moto Club de Saint Thibery</td> <td>LIGUE OCCITANIE</td> <td>Honda</td> <td>250</td> <td>4T</td> <td>FRA</td> <td>22 mai 2023</td>		Prairie +125cc	5,	SALLES Nicolas	142316	NCO NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc SEGUIN Maxence 251249 Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie +125cc OUVRARD Bryan 352412 Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ALRAN Bernard 406125 Prairie +125cc ANNESI Timeo 22277 Prairie +125cc ANNESI Timeo 222717 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc Prairie +125cc BREMOND Killan 222733 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128627 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128627 Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc <td< td=""><td></td><td>Prairie +125cc</td><td>-</td><td>MATHIEU David</td><td>16866</td><td>NCO</td><td>2023</td><td>Moto Club St Chély d'Apcher</td><td>LIGUE OCCITANIE</td><td>Honda</td><td>250</td><td>4T</td><td>FRA</td><td>30 mai 2023</td></td<>		Prairie +125cc	-	MATHIEU David	16866	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	30 mai 2023
Prairie +125cc LAFARGUE Mickael 281540 Prairie +125cc OUVRARD Bryan 352412 Prairie +125cc LG GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc BERGUES Yann 412574 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ARRANNESI Timeo 225717 Prairie +125cc ROBIN Adrien 222753 Prairie +125cc ROBIN Adrien 222753 Prairie +125cc PULCRAND Amaud 214618 Prairie +125cc Pull CRAND Amaud 214618 Prairie +125cc Prairie +125cc GONTEK Mathieu 127598 Prairie +125cc GONTEK Mathieu 128628 Prairie +125cc GONTEK Mathieu 128628 Prairie +125cc CHABALER Christophe 127598 Prairie +125cc Prairie +125cc Poupcau Danie 134335 Prairie +125cc Prairie +125cc Poupcau Danie 139382 Pr		Prairie +125cc	31	SEGUIN Maxence	251249	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	24 mai 2023
Prairie +125cc OUVRARD Bryan 352412 Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc BERGUES Yann 412574 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc BREMOND Killan 222753 Prairie +125cc BOIMUR Florent 352734 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 170178 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc Prairie +125cc CHARLE March 15982 Prairie +125cc Prairie +125cc ProUPCAUD Reniamin 15982 Prairie +125cc Prairie +125cc Prairie +125cc ProUPCAUD Reniamin 165682 <td></td> <td>Prairie +125cc</td> <td>1</td> <td>LAFARGUE Mickael</td> <td>281540</td> <td>NCO</td> <td>2023</td> <td>Lauzerte Moto Loisirs</td> <td>LIGUE OCCITANIE</td> <td>Honda</td> <td>250</td> <td>4T</td> <td>FRA</td> <td>19 avril 2023</td>		Prairie +125cc	1	LAFARGUE Mickael	281540	NCO	2023	Lauzerte Moto Loisirs	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc LAGACHE Yoahnn 445515 Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc BERGUES Yann 412574 Prairie +125cc ANNESI Bruno 2272 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc MARRQUET Boris 194932 Prairie +125cc Prairie +125cc MOINUR Florent 352734 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128582 Prairie +125cc Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc Poule Augustie 16AUDOU Romain 165682 Prairie +125cc Jeanthony 319380 <t< td=""><td></td><td>Prairie +125cc</td><td>_</td><td>OUVRARD Bryan</td><td>352412</td><td>NCO</td><td>2023</td><td>Moto Club du Massegros</td><td>LIGUE OCCITANIE</td><td>beta</td><td>250</td><td>ZT</td><td>FRA</td><td>19 avril 2023</td></t<>		Prairie +125cc	_	OUVRARD Bryan	352412	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	beta	250	ZT	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc LE GOFF Jeremy 268595 Prairie +125cc BERGUES Yann 412574 Prairie +125cc ANNESI Bruno 2272 Prairie +125cc ALRAN Bernard 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc MARQUET Boris 194932 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128582 Prairie +125cc Prairie +125cc GOURCAUD Benjamin 314335 Prairie +125cc PoupeAu Anthony 19982 Prairie +125cc PoupeAu Anthony 19982 Prairie +125cc JeAuDOU Romain 165682 Prairie +125cc JeAubou Romain 349380 <td></td> <td>Prairie +125cc</td> <td>1</td> <td>LAGACHE Yoahnn</td> <td>445515</td> <td>NCO</td> <td>2023</td> <td>Moto Club de Saint Thibery</td> <td>LIGUE OCCITANIE</td> <td>GasGas</td> <td>250</td> <td>7T</td> <td>FRA</td> <td>22 mai 2023</td>		Prairie +125cc	1	LAGACHE Yoahnn	445515	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	GasGas	250	7T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc BERGUES Yann 412574 Prairie +125cc ANNESI Bruno 2272 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc MARQUET Boris 194932 Prairie +125cc MARQUET Boris 194932 Prairie +125cc BREMOND Killan 225717 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc GONTEK Matthleu 128543 Prairie +125cc Prairie +125cc GONTEK Matthleu 158582 Prairie +125cc Prairie +125cc POUPCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc Poulo Romain 165882 Prairie +125cc Poulo Romain 165882 Prairie +125cc Jeaulo Un Romain 165882 Prairie +125cc LAFARGUE		Prairie +125cc	_	LE GOFF Jeremy	268595	NCO	2023	Racing Club De Fezenzac	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc ANNESI Bruno 2272 Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ANNESI Timeo 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc BREMOND Killan 222753 Prairie +125cc FULCRAND Arnaud 214618 Prairie +125cc MOINSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc Poule Benoit 314335 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc Poule Anthony 19982 Prairie +125cc JAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE		Prairie +125cc	-	BERGUES Yann	412574	NCO	2023	Moto Club Cadurcien	LIGUE OCCITANIE	GASGAS	300	2T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc ALRAN Bernard 400191 Prairie +125cc ANNESI TImeo 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc MARQUET Boris 194932 Prairie +125cc BREMOND Kilian 222753 Prairie +125cc POLCRAND Amaud 214618 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 158282 Prairie +125cc Prairie +125cc POURCAUD Benjamin 319382 Prairie +125cc Pour Lorent Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUGE Luckas 297916 Prairie +125cc JEAUGE Luckas <td< td=""><td></td><td>Prairie +125cc</td><td></td><td>ANNESI Bruno</td><td>2272</td><td>NCO</td><td>2023</td><td>Moto Club de Saint Thibery</td><td>LIGUE OCCITANIE</td><td>Suzuki</td><td>450</td><td>4T</td><td>FRA</td><td>11 mai 2023</td></td<>		Prairie +125cc		ANNESI Bruno	2272	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Suzuki	450	4T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc ANINESI TImeo 406125 Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc BREMOND Killan 222753 Prairie +125cc BREMOND Killan 224618 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc POURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POURCAUD Benjamin 165682 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 18982 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 18982 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 18982 <		Prairie +125cc	`	ALRAN Bernard	400191	NCO	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc ROBIN Adrien 225717 Prairie +125cc BREMOND Killan 222753 Prairie +125cc FUCRAND Arnaud 214618 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 155682 Prairie +125cc JEANDOU Romain 155682 Prairie +125cc JEANDOU Romain 339380		Prairie +125cc		ANNES! Timeo	406125	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc MARQUET Boris 194932 Prairie +125cc BREMOND Killan 222753 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Beniamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 18582	Q	Prairle +125cc	-	ROBIN Adrien	225717	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc BREMOND Kilian 222753 Prairie +125cc FULCRAND Amaud 214618 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 16582 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 349380	αo	Prairie +125cc	-	MARQUET Boris	194932	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	21	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc FULCRAND Armaud 214618 Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEANDOU Romain 18582	d	Prairie +125cc	-	BREMOND Kilian	222753	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	a 300	2T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc MOISSET Cyril 170178 Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 16582 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 15582 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 153836 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 349380 Prairie +125cc JEAUBOU Romain 349380	ဖွ	Prairie +125cc		FULCRAND Amaud	214618	NCO	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	17 mai 2023
Prairie +125cc DIMUR Florent 352734 Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	7:	Prairie +125cc		MOISSET Cyril	170178	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Ktm	300	27	FRA	17 mai 2023
Prairie +125cc MARTY Gatien 294280 Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 332657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314935 Prairie +125cc POUPCAUD Benjamin 19982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	0	Prairie +125cc		DIMUR Florent	352734	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc CHABALIER Christophe 127598 Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	0	Prairie +125cc		MARTY Gatien	294280	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	22 mai 2023
Prairie +125cc GONTEK Matthieu 128543 Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	بو	Prairie +125cc		CHABALIER Christophe	127598	NCO	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	24 mai 2023
Prairie +125cc BILLOTET Marc 158282 Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	80	Prairie +125cc		GONTEK Matthieu	128543	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc CHALVET Quentin 322657 Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	<u>ق</u>	Prairle +125cc		BILLOTET Marc	158282	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc AUDU Benoit 314335 Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	92	Prairie +125cc		CHALVET Quentin	322657	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Gas Gas	300	2T	FRA	26 mai 2023
Prairie +125cc FOURCAUD Benjamin 318982 Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	11	Prairie +125cc		AUDU Benoit	314335	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	ΚŢ	350	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc POUPEAU Anthony 19982 Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	4	Prairie +125cc		FOURCAUD Benjamin	318982	NCO	2023	Moto Club De Lacapelle Marival	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	11 mai 2023
Prairie +125cc JEAUDOU Romain 165682 Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	9	Prairie +125cc		POUPEAU Anthony	19982	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KAWAZAKI	(I 450	4T	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc LAFARGUE Luckas 297916 Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	89	Prairie +125cc		JEAUDOU Romain	165682	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	MTM	350	4T	FRA	17 mai 2023
Prairie +125cc SELVE Anthony 349380 Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	74	Prairie +125cc		LAFARGUE Luckas	297916	NCO	2023	Lauzerte Moto Loisirs	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4⊤	FRA	19 avril 2023
Prairie +125cc HERRLE Mickael 313550	27	Prairie +125cc		SELVE Anthony	349380	NCO	2023.	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KŢM	250	4T	FRA	22 mai 2023
	0	Prairie +125cc		HERRLE Mickael	313550	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	na 250	2T	FRA	24 mai 2023

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pliote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine Cyl. cc	Cyl. a	2T/4T	Nat.	Date de valldation de l'inscription
804	Prairie +125cc		BECRET Laurent	38489	NCO	2023	Moto Club Fiacois	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	26 mai 2023
842	Prairie +125cc		DUFFOUR Bertrand	248219	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	26 mai 2023
855	Prairie +125cc		MOUREAU Vincent	210065	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	3 250	4T	FRA	22 mai 2023
006	Prairie +125cc		CASSAN Louis	346111	NCO NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	47	FRA	11 mai 2023
911	Prairie +125cc		GADEA Florian	153137	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	ΜΤM	450	4T	FRA	11 mai 2023
930	Prairie +125cc		GAERTNER Remi	359759	NCO	2023	Moto Club Tecou	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	19 avril 2023
972	Prairie +125cc		CERVERA Mickael	136760	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	19 avril 2023
676	Prairie +125cc		VALLINI Anthony	231369	NCO	2023	Vmv 82 - Moto Club Beaumontois	LIGUE OCCITANIE	Honda	450	4T	FRA	19 avril 2023

Categorie	Sous- Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	۲. ۲. ۶	2T/ 4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
Prairie 125cc		CASTAGNE Lucas	234011	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA 19	19 avril 2023
Prairie 125cc		PANICCÓ Lucas	309095	NCO	2023	Moto Club Moissagais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	21	FRA 19	19 avril 2023
Prairie 125cc		NUNES Remy	350059	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	72	FRA 11	11 mai 2023
Prairie 125cc		ROBERT Matheo	262907	NCO	2023	Moto Club Moissagais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA 19	19 avril 2023
Prairle 125cc		SEGURA Paul	300035	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	21	FRA 19	19 avril 2023
Prairie 125cc		DESFOND Lucas	356253	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	Husqvarna	125	21	FRA 30	30 mai 2023
Prairie 125cc		DELMAS Adrian-Maxence	187587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA 11	11 mai 2023
Prairie 125cc		MALAVERGNE Sacha	309053	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	72	FRA 2	2 mai 2023
Prairie 125cc		DI GIANVITO Gino	382218	NCO	2023	Moto Club Fiacois	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA 19	19 avril 2023
Prairie 125cc		LABEAUME Remi	329792	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Beta	125	27	FRA 23	22 mai 2023
Prairie 125cc		MARTY Zian	374331	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA 23	22 mai 2023
Prairie 125cc		CASTAGNE Nathan	253736	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCIȚANIE	Husqvarna	125	2T	FRA 15	19 avril 2023
Prairie 125cc		MATHIEU Leo Paul	319587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	27	FRA 17	17 mai 2023
Prairie 125cc		BONIFACIE Axel	300571	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Husqvama	125	27	FRA 19	19 avril 2023

dation de ition																						
Date de validation de l'inscription	24 mai 2023	24 mai 2023	19 avril 2023	19 avril 2023	2 mai 2023	24 mai 2023	22 mai 2023	19 avril 2023	17 mai 2023	17 mai 2023	11 mai 2023	22 mai 2023	17 mai 2023	19 avril 2023	19 avril 2023	22 mai 2023	22 mai 2023	22 mai 2023	11 mai 2023	17 mai 2023	19 avril 2023	22 mai 2023
Nat.	FRA	FRA	FRA	F.R.	FR.	FR4	FRA	FRA	Ą	P.F.	FRA	FRA	FRA	FRA	FRA	FRA	FR	FRA	FRA	FR	FRA	FR
2T/ 4T	2T	2T	2T	2T	21	2T	2T	27	2T	2T	21	2T	21	77	7T	2T	2T	2T	2T	2T	2T	27
충	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
Machine	Fantic	Yamaha	yamaha	KTM	Husqvarna	Sherco	Husqvama	Husqvarna	Husqvarna	TM Racing	Fantic	Husqvama	Sherco	Fantic	Ниѕqvата	MTM	KTM	Husqvarna	GasGas	KTM	Gasgas	Sherco
lgue	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE ILE DE FRANCE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE ILE DE FRANCÉ	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE
Club	Moto Verte de haute Lozère	Deparrois Enduro Performance	Moto Club D'Alairac en Malepere	Moto Club Naves Castres	Moto Club Lozérien	Moto Club Lozérien	Deparrois Enduro Performance	Moto Club Rabastinois	Moto Club du Massegros	Moto Club du Massegros	A.M.C.A. Auroux	Moto Club Nord Seine & Marnais	Ass Joe Bar Tout Terrain	Moto Club Rabastinois	Moto Club D'Alairac en Malepere	Moto Club Nord Seine & Marnais	Moto Club St Chély d'Apcher	Moto Club de Saint Thibery	Moto Club Lozérien	Moto Club Lozérien	Moto Club Rabastinois	Moto Club Lozérien
Milles	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023
Type de licence	NCO	OU N	NJ3C	NCO	NJ3C	NCO	N 3C	NCO	NCO	NCO	NCO	NCO	NJ3C	NCO	NCO	NCO	NCO	NCO	NJ3C	NCO	NCO	NCO
Licence	310177	357659	412795	384513	414739	386751	353864	264489	344028	281618	269697	315178	300569	248326	354738	37346	422027	357042	340268	414621	227329	413857
Pllote 1	CHABALIER Steven 33	GARCIA Joris 35	COLLARD Maxence 4:	MASSOL Maxime 33	ALMEIDA PINTO jorge 4:	MAZAUDIER Thibaut	GARCIA Sandro	GOUAZE Lucas	BOYER Kevin 3.	HALLEUX Mathieu	RUEL Lubin 2	LEROUX Maxime 3	VELAY Tristan	FABRE Cedric	ESCOURROU Mathys 3	LEROUX Didier	GORETZ Thao	BARBAY Noah	BONNET Evan	GOMES DE CARVALHO Ruben 4	MOREAU Jorian	VIGNAL Max
Sous- rie Categorie																						
Categorie	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairie 125cc	Prairle 125cc	Prairie 125cc	Prairie
N. de course	355 1	360 F	372 F	397	402 F	421 F	460	481	510	511	516	526	548	610	618	626	700	723	749	757	765	801

S.	Categorie	Sous- Categorie	Pilote 1	Licence Ilcence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	<u>5</u> 8	2T/ 4T	Nat. Dat	Date de validation de l'Inscription
Prairie 125cc	rie cc		BAUDIN Louna	306919	NCO	2023	Deparrois Enduro Performance	LIGUE OCCITANIE	Yamaha de malade	125	77	FRA 17 mai 2023	Ę,
Prairie 125cc	irie		RODRIGUEZ Melvin	409247	Nj3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	ZT	FRA 17 mai 2023	83
Prairie 125cc	irie		MAURIN Timothe	378672	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA 2 mai 2023	
Prairie 125cc	irie		TARRIUS Julien	229538	N N N	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Beta	125	ZT	FRA 22 mai 2023	53

* 65 CC. 50 CC February 50 CC 10 Co CC 10 CC 1	Date de validation de l'inscription	
XXXX 1212 XXXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XX XX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX XXX	Date de val	19 avril 2023
	Nat.	FRA
XXXX	2T/4T	2Т
2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222	Cyl. cc	20
	Machine Cyl. cc	ΜΤΆ
C. Feminin 50	Ligue	Moto-Club LIGUE OCCITANIE KTM
22 CC	Club	Laguepie
2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222	Milles	2023
2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200	Type de licence	NJI
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	Licence Type de Milles licence	435814 NJ1
**************************************	Pilote 1	ROBERT Rose
	Sous-Categorie	Féminin 50
	Categorie	438 Prairie 65cc / 50cc
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	N. de course	438

Milles Club Ligue Machine Cyl. cc 2T/4T Nat. Date de validation de l'inscription 2023 Moto Club Lozérien LiGUE OCCITANIE KTM 65 2T FRA 2 mai 2023 2023 Moto Club de Poussan LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES ktm 65 2T FRA 22 mai 2023 2023 Moto Club de Poussan LIGUE OCCITANIE Yamaha 65 2T FRA 17 mai 2023		ription			
Ligue Machine Cyl. cc 27/4T Ligue Machine Cyl. cc 27/4T Ligue OCCITANIE KTM 65 2T FRA Tai LIGUE AUVERGNE RHÖNE ALPES ktm 65 2T FRA an LIGUE OCCITANIE Yamaha 65 2T FRA		Date de validation de l'insc	2 mai 2023	22 mai 2023	17 mai 2023
LIGUE OCCITANIE THOME ALPES KTM 65 2T TIGUE OCCITANIE Yamaha 65 2T Tal LIGUE OCCITANIE Yamaha 65 2T		Nat.			
LIGUE OCCITANIE RHÔNE ALPES KTM 65 2T an LIGUE OCCITANIE YAMANE ALPES KTM 65 2T an LIGUE OCCITANIE YAMANE ALPES KTM 65 2T an LIGUE OCCITANIE YAMANE 65 2T	XXXX XXXX XXXX XXXX		FRA	FRA	FRA
LIGUE OCCITANIE RHÔNE ALPES KTM 65 an LIGUE OCCITANIE YAMBAR 65 an LIGUE OCCITANIE YAMBAR 65		2T/4T	-	F	-
LIGUE OCCITANIE LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE	XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	20 -	73	73	2
LIGUE OCCITANIE LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE AND LIGUE OCCITANIE	XXXX XXXX XXXX XXXX	ne Cy	65	65	а 65
Ligue Ligue Ligue Ligue Ligue Ligue Ligue occitanie Atali Ligue occitanie Atali Ligue occitanie Atali Ligue occitanie	50	Machi	ΚŢΜ	ktm	Yamah
Ligue Ligue Ligue Ligue Ligue Ligue OCCITANIE Atai Ligue OCCITANIE an Ligue OCCITANIE	10			ALPES	
LIGUE OCCITANIE an LIGUE OCCITANIE an LIGUE OCCITANIE an LIGUE OCCITANIE	9	ā		RHÔNE	
LIGUE OC THE LIGUE AU	Ferm	Ligi	CITANIE	VERGNE	CITANIE
ntal LI	2009		GUE OC	GUE AU	GUE OC
····	SK.			intai Li	san LI
Club b Lozérie b Haut G	9	qn	Lozérie	Haut C	de Pous
Milles Club 2023 Moto Club Haut Can 2023 Moto Club Haut Can 2023 Moto Club de Pouss	4	U	to Club	to Club	to Club
8 E E E	XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	e e	33 MG	E:	E:
Milles 2023 2023 2023	X			202	202
Pilote 1 Licence licence NIVOLIES Chanel 420179 NJ TARDIEU Chioe 441042 NJ TIBI Heloise 419880 NJ	X::X: X:	Type d	N)1	NJ3	NJZ
.lcence 420179 441042 419880	X	cence	20179	11042	19880
Pilote 1 Licence NIVOLIES Chanel 420179 TARDIEU Chioe 441042 TIBI Heloise 419880	%	ā	nel 4	e 4	4
Plote 1 NIVOLIES ChataRDIEU Chie	X::X:: X::X:: X::X:: X::X::	llote 1	LIES Ch	IEU Chi	leloise
NIVO TARD	%		NIVO	TARD	TIBIT
tegorie 5 5	XXXX XXXX XXXX XXXX	tegorie	ıΩ	ίζ	10
fous-Ca fous-Ca fminin 6 fminin 6	2020 2020 2020 2020 2020 2020	ous-Ca	śminin 6	éminin 6	ś minin 6
Categorle Sous-Categorle Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65		es es	50cc Fe	50cc Fe	50cc F
######################################	XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	itegoria	, 65cc /	65cc/.	, 65cc /
4. de ourse Categorle Sous-Cate 359 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 430 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 737 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65	XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX		Prairie	Prairie	
N. de course Categorle Sous-Categorle Pilote 1 Licence licence Type de licence Milles Club 359 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 TARDIEU Chlore 441042 NJ3 2023 Moto Club Haut Cr 430 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 TARDIEU Chlore 441042 NJ3 2023 Moto Club Haut Cr 737 Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 TIBI Heloise 419880 NJ2 2023 Moto Club de Pous	XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	N. de course	359	430	737

00000000 00000000 00000000	tion	
	Date de validation de l'inscription	
CONSTRUCTION OF THE PROPERTY O	ate de vailda	24 mai 2023
CXXXXX		N
	Nat.	∢
000000 000000 000000 000000 000000 00000	<u> </u>	FRA
0000000 0000000 00000000 0000000 000000	21/41	2T
000000 000000 000000 000000 000000 00000	Machine Cyl. cc	65
000000 000000 000000 000000 000000 00000	Machine	KTM
		NONE ALPES
	Ligue	LIGUE AUVERGNE F
		2023 Moto Club Haut Cantal LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES KTM
0.000000 0.0000000 0.0000000 0.0000000 0.000000		2023
000000 000000 000000 000000 000000 00000	Type de licence	ΓÌΑ
000000 000000 000000 000000 000000 00000	Licence	423719
1000000 100000000000000000000000000000	Pilote 1	POUILHE Alexis 423719 LJA
(MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX) (MAX)	Sous-Categorie	, 65
	Categorie Sous-Categorie Pilote 1 Licence Ilcence	290 Prairie 65cc / 50cc LJ 65
100000 100000 100000 100000 100000 100000 100000 100000 1000000	N. de course	290

2×2×	e o		
	Date de validation de l'inscription		
XXXX XXXX XXXX	SCF		
XXXX XXXX	=		
XXXX	ğ		
XXXX	દ		
XXXX	lda		m
XXXX	Za Va	17 mai 2023	19 avril 2023
XXXX	g e	ai 2	Ē
X::X:: XXXX	ate	7.1	9 a
ŶĸŶĸ XIIXII	Ω	1	7
XXXX XXXX XXXX			
XXXX			
222X 202	Nat.		
XXXX XXXX	2		
X::X:: XXXX X::X::		æ	FR.
XXXX		ш	ш
XXXX			
XXXX			
XXXX			
XXXX	2T/4T		
XXXX	ZT		
XXXX			
XXXX			
2×2×		2 T	2T
XXXX	ų.	LIGUE OCCITANIE GasGas 50 2T	
XXXX	Machine Cyl. cc		
XXXX	G	50	20
	e		пa
*	ŧ	Sas	yvar
1	ğ	sas(J r
65cc / 50cc Scratch 50 / 11 plicites		Ů	LIGUE OCCITANIE Husqvarna 50
		ш	ш
ñ	0	Ā	ΔN
5	Ligue	5	8
*		ŏ	ŏ
Ü		3	DO.
4			_
ŏ			
XXXX			
ŭ		ī	<u>.v</u>
× 10:×	9	ana	ana
9	ਰੋ	spir	spir
7		A di	φq
0		٠ő	ŭ
XXXX		oto	2023 Moto Club Aspiranais
0.000 2.000		2	_
XXXX XIIXII XXXX	es	23	23
XXXX	Σ	20	20
XXXX	e a		
2000 XXXX	e d	디	믘
XXXX	Icence Type de Milles	2	Ŋ
XXXX	ø	9	m
XXXX	euc	272	699
2×2×	Licence II	442726 NJ1 2023 Moto Club Aspiranais	436693
XXXX			
X::X:	Pilote 1	ģ.	BONNAUD Matt
2222 2222	ë	rurc Matheo	Ö
XXXX X::X:: XXXX	읊	Σ	NAC
XXXX		ž	ő
XXXX		_	
	Categorie Sous-Categorie		
XXXX	feg	0	0
XXXX	Š	h 5(h 5(
XXXX	Sno	ratc	ratc
XXXX	Ň	S	S
XXXX		000	200
XXXX	ā	/ 5	/ 5
XXXX	eĝa	3500	3500
XXXX	Cat	je 6	je 6
XXXX XXXX	-	Prair	Prail
XXXX	a. a.	34 Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	44 Prairie 65cc / 50cc Scratch 50
XXXX	N. de	34	44
XXXX	z S		Ĺ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX				%: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %		X: X: X: X: X: X: X: X:				%: %: %: %: %: %: %: %: %: %:	%: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %: %			
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine Cyl. cc	Cyl. cc		21/41	Nat.	Date de validation de l'inscription
191	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	CARCENAC LINO	440449	N)1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	20	21		FRA	22 mai 2023
199	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	RENAUDOT Lucas	436519	N)1	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	MTM M	20	2T		FRA	2 mai 2023
219	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	CANDORE Ethan	448102	NJI	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Gasgas	20	2T		FRA	17 mai 2023
294	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	ROCA Antonio	449057	NJ1	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Husqvama	20	2T		FRA	19 avril 2023
499	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	SPAETH Andrea	444084	Nj1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	20	27		FRA	24 mai 2023
543	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	AOUAD! Naim	421857	N)1	2023	MC Chateauneuf les Martigues	les Martigues LIGUE DE PROVENCE KTM	KTM	20	2T		FRA	24 mai 2023
550	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	TARRIUS Tyler	451788	ΙίΝ	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Ktm	20	77		FRA	17 mai 2023
615	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	VIDAL Emil	435916	NJI	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvama	20	27		FRA	17 mai 2023
711	Prairie 65cc / 50cc Scratch 50	Scratch 50	GADEA Maxence	411435	ī	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	20	2T		FRA	19 avril 2023

Nat. Date de validation	FRA 11 mai 2023	FRA 11 mai 2023	FRA 19 avril 2023	FRA 2 mai 2023	FRA 11 mai 2023	SPA 22 mai 2023	FRA 2 mai 2023	FRA 19 avril 2023	FRA 17 mai 2023	FRA 30 mai 2023	FRA 22 mai 2023	FRA 22 mai 2023	FRA 24 mai 2023
21,	2T	ZT .	ZT	2T	2T	72	2T	2T	2T	2T	77	ZT	2T
\$ & \$	92	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Machine Cyl. 27/ Nat.	Ktm	Yamaha	ΚΤΜ	GasGas	KTM	Yamaha	KTM	Husqvama	Ниѕqvаma	MTM	GasGas	Husqvama	MTX M
Tigue	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE DE PROVENCE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE
Prairies Court Source (Source Source Court Source S	2023 Moto Club Lozérien	2023 Moto Club Bruguleres	2023 Racing Club De Fezenzac	2023 Moto Club Lozérien	2023 Moto Club St Chély d'Apcher	2023 Moto Club Le Boulou	2023 Moto Club St Chély d'Apcher	2023 Moto Club Lozérien	2023 Moto Club de Poussan	2023 Asociation Motors Academy	2023 CM'X Racer	2023 Moto Club Lozérien	2023 Moto Club de Saint Thibery
Type de MI	NJ3 ZC	NJ3 2(NJ3 Z(Nja 20	NJ2 20	NJ2 2(NJ2 Z	NJ2 Z	NJ1 2	NJZ Z	NJ2 2	NJ2 2	NJ2 2
Licence licence	423822 N	345361 N	377018 N	388046 N	441044 N	442996	376229 N	427107 N	426315 N	419924	347567 N	391162 N	392444 N
N. de Categorie Sous- Pilote 1 Licence Milles Course Categorie Prair E	SALAVILLE Jules	GARNIER Teo	LE GOFF Pablo	DRAPPIER Nolan	DUBOIS Noa	TEIXIDOR FERRER IU	VEYSSEYRE Mathais	ITIER Victor	ALBANO Soan	BARQUEROS Nolhan	ROCHEFORT Jules	PANTEL Nathan	LOPEZ Cyril
Sous- Categorle	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65	Scratch 65
Categorie	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc / 50cc	Prairie 65cc /
N. de	9	74	06	120	136	166	200	265	276	286	328	449	513

Categorie	Categorie	Sous- Categorie	Pliote 1	Licence	Type de Ilcence	MIlles	Club	Ligue	Machine	당 당	2T/ 4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
டம	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BLAYAC Romain	389258	Nj2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	yamaha	65	2T F	FRA 11 m8	11 mai 2023
T N	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	REMANT DOLE MÍKe	387009	NJ2	2023	MC Chateauneuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T F	FRA 24 mi	24 mai 2023
т го	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BENEZECH Aaron	418756	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T F	FRA 2 mai 2023	2023
- n	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	AOUADI Mustapha	351353	NJ3	2023	MC Chateauneuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T F	FRA 24 m	24 mai 2023
- 41	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BOUTTIER Kieran	354684	Ν̈́	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	72	FRA 17 m	17 mai 2023
-L 171	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	VIEULES Evan	373111	NJS	2023	DURENQUE MOTO VERTE	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	72	FRA 22 m	22 mai 2023
(1)	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	THIERY Mathys	361753	κίν	2023	Moto Club Yssingelais	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM	65	2T 1	FRA 26 m	26 mai 2023
- 41	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LAVAL Nohan	419765	N Z	2023	Moto Club Des Comminges	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	ZT .	FRA 30 m	30 mai 2023
_ 4,	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ROUSSEL Giulyan	367678	NJS	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	ZT	FRA 17 m	17 mai 2023
41	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ARGENTO Nathan	401254	Z[N	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvama	65	72	FRA 24 m	24 mai 2023
- ",	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	CERVERA Antonin	413353	NJ2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	ΜTX	65	77	FRA 19 av	19 avril 2023

	de l'inscription		
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	Date de validation de l'inscription	11 mai 2023	2 mai 2023
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	Nat.	FRA	FRA
	2T/4T		
2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222		2T	ZT
	Cyl. co	85	82
	Machine Cyl. cc	ΨL	sasGas
の では、	Ligue	LIGUE OCCITANIE KTM	falepere LIGUE OCCITANIE GasGas
	Club	2023 Moto Club Bruguieres	2023 Moto Club D'Alairac en Malepere
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	MIlles	2023	2023
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	lype de	NJ3C	NJ3C
2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200	Licence Type de Milles	350308 NJ3C	413150 NJ3C
20000 20000	Pilote 1	GARNIER Mae	BELLORTI Ellie
	Categorle Sous-Categorle	Féminin	
2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222 2222	Categorie	27 Prairie 85cc Féminin	457 Prairie 85cc Féminin
XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX	N. de course	27	457

	l'inscription			
	Date de validation de l'inscription	24 mai 2023	24 mai 2023	17 mai 2023
	Nat.	FRA	FRA	FRA
	2T/4T			
	y	2T	2T	2T
	Ç.	82	82	82
(0100	Machine Cyl. cc	S Ktm	KT	ktm
	Ligue	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES Ktm	d'Apcher LIGUE OCCITANIE	d'Apcher LIGUE OCCITANIE
	Club	Moto Club Haut Cantal	Moto Club St Chély d'Apcher	Moto Club St Chély d'Apcher
 	Milles	2023	2023	2023
: X : X : X : X : X : X : X : X : X : X	Type de licence		Α[J	ΥĺΊ
X X X X	Licence	423718 LJA	367706	412735
	Pilote 1	POUILHE Mathis	FOURGOUX Evan	AIGON Charlie
	Categorie Sous-Categorie	300 Prairie 85cc LJ hors Championnat POUILHE Mathis	Prairie 85cc LJ hors Championnat FOURGOUX Evan	416 Prairie 85cc LJ hors Championnat AIGON Charlie
	Categorie	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc
	N. de course	300	404	416

(XXX) (XXX) (XXX) (XXX) (XXX)							Pradice Services 72 pawers			XXXX XXXX XXXX		
N. de course	Categorie	Sous- Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine C	Cyl. 2T/	r/ Nat.	Date de validation de l'inscription
7	Prairie 85cc	Scratch	RUIZ LIPARELL! Noah	371635	S N	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire LIGUE OCCITANIE		KTM 85	27	FRA	22 mai 2023
13	Prairie 85cc	Scratch	MARTY Nathan	395483	N)3	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	2T	FRA	19 avril 2023
29	Prairie 85cc	Scratch	BOURRIER-BERGOGNON Clement 420174	420174	N)3	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Ktm 85	2T	FRA	19 avril 2023
31	Prairie 85cc	Scratch	LAURENT Soan	320124	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas 85	ZT	FRA	19 avril 2023
26	Prairie 85cc	Scratch	ROUSSALY Nino	349395	N S	2023	Moto Club Du Montalet	LIGUE OCCITANIE	Yamaha 85	2T	FRA	22 mai 2023
76	Prairie 85cc	Scratch	BRUN Leo	422598	NJ3C	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas 85	21	FRA	19 avril 2023
80	Prairie 85cc	Scratch	SALAVILLE Tom	420157	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	21	FRA	11 mai 2023
106	Prairie 85cc	Scratch	FONTES Alex	408046	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	ktm 85	21	FRA	22 mai 2023
109	Prairie 85cc	Scratch	BRINGUIER-GARCIA Jayron	380368	NJ3C	2023	Moto club Chaurien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	2T	FRA	11 mai 2023
168	Prairie 85cc	Scratch	MALAVERGNE Tom	363671	NJ3	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	27	FRA	2 mai 2023
172	Prairie 85cc	Scratch	BOUTTIER Tyron	329295	NJ3	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	Husqvama 85	2T	FRA	17 mai 2023
174	Prairie 85cc	Scratch	TEYSSIER Nathan	309307	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	2T	F.RA	17 mai 2023
179	Prairie 85cc	Scratch	LADDE Loris	300040	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	2T	FRA	19 avril 2023
225	Prairie 85cc	Scratch	GARCES Lenny	341348	NJ3C	2023	Cahors Trial Club	LIGUE OCCITANIE	GasGas 85	ZT	FR	19 avril 2023
235	Prairie 85cc	Scratch	CHEMINAT Timeo	415946	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM 85	ZT	FRA	24 mai 2023
243	Prairie 85cc	Scratch	BILLARD Morgan	411601	N M	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	ZT	FRA	10 février 2023
244	Prairie 85cc	Scratch	REBOULLEAU Enzo	321122	NJ3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	ZT	FRA	2 mai 2023
254	Prairie 85cc	Scratch	PRIVAT Mathis	326928	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	2T	FRA	24 mai 2023
295	Prairie 85cc	Scratch	ALGAYRES Theo	417800	NJ3C	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	2T	FRA	10 février 2023
314	Prairie 85cc	Scratch	REBAUBIER Aurelien	339784	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna 85	2T	FRA	19 avril 2023
319	Prairie 85cc	Scratch	DECHORAIN Aaron	353074	NJ2	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM 85	ZT	FRA	2 mai 2023
339	Prairie 85cc	Scratch	BORIE Tohan	316691	NJ3C	2023	HORIZONS ENDURO	LIGUE OCCITANIE	GasGas 85	77	F.	11 mai 2023

Machine Cyl. 2T/ Nat. Date de validation de cc 4T Nat. l'inscription	Husqvarna 85 2T FRA 17 mai 2023	GasGas 85 ZT FRA 22 mai 2023	KTM 85 2T FRA 24 mai 2023	Husqvarna 85 2T FRA 19 avril 2023	KTM 85 2T FRA 22 mai 2023	Husqvarna 85 2T FRA 17 mai 2023	Husqvarna 85 2T FRA 11 mai 2023	Husqvarna 85 2T FRA 17 mai 2023	Husqvarna B5 ZT FRA 11 mal 2023	KTM 85 2T FRA 19 avril 2023	GasGas 85 2T FRA 19 avril 2023	GasGas 85 2T FRA 24 mai 2023
Ligue	LIGUE OCCITANIE	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	LIGUE DE PROVENCE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE OCCITANIE	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES
Club	Frontignan La Cible	Moto Club Haut Cantal	Moto Club Pertuis Durance Lubéron	Moto Verte de haute Lozère	Moto Club Catalan	Moto Club Lozérien	Moto Club de Saint Thibery	Moto Club Lozérien	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	Moto Club St Chély d'Apcher	Mato Club Lozérien	Moto Club Haut Cantal
Milles	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023	2023
ce Type de MI	κĺλ	NJ3C	NJ3	NJ3C	e S	NJ3	NJ3	NJ2	NI3	NJ3	NJ3C	NJ3C
Licence	400414	383469	387933	313077	389284	385047	426163	416002	395988	408032	326390	375895
Pllote 1	TREILLET Joulian	BONNET Jonas	CANALE Dume	BAY Thymeo	BERTHIER Thibaut	RAFFARD Tim	AMIEL RUIZ Adrian	VIDAL Marcel	BILLOTET Paul	CERTES Tom	LADDE Titouan	TRANCHER Maxime
Sous- Categorie	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch	Scratch
Categorle	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc	Prairie 85cc
N. de C.	340	379	446	459	465	470	555	613	629	728	783	836

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

Des membres du corps préfectoral : david.ursulet@lozere.gouv.fr laure.trotin@lozere.gouv.fr laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :	
Date:	
LIEU :	
Nature :	
Nombre de concurrents	
Nombre approximatif de spectateurs	
Coordonnées des organisateurs : Organisme :	
SERVICE SECURITE	
PC COURSE (composition – numéros de to	éléphone)
	lonnées
Nom du directeur de course et coordonné	
SERVICE SANITAIRE	
Nom du Médecin coordinateur et coordor	nnées
Autres Médecins indiquer le nombre :	les coordonnées

Emplacement ou (circuit) Ambulances : indiquer le nombre :	

Emplacement ou (circuit)	
<u>Secouristes</u> : indiquer le nombre:	les coordonnées



Sous-préfecture de Florac

Liberté Égalité Fraternité

ATTESTATION

OBJET: attestation avant épreuves motorisées

REFER: article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A:

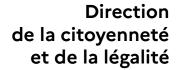
david.ursulet@lozere.gouv.fr laure.trotin@lozere.gouv.fr laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation : Lieu : Date :	
Je soussigné Monsieurorganisateur technique, responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescript mentionnées dans l'arrêté préfectoral duportant autorisation de l'épreuve dénommée :	ions
organisée par l'associationsont effectivement respectées ce jouràààheures.	
Fait àlele	
SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,	

PREF/SPREF/ 14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466656280

Mél. :sp-florac@lozere.gouv.fr Site internet : www.lozere.gouv.fr





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2023- 152-026 en date du 1er juin 2023 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par Madame Aurélie CARVALHO, gérante de la société « SARL ALDEBERT », située la Mothe – Banassac - 48500 Banassac-Canilhac, en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que la demande de Madame Aurélie CARVALHO remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT, gérants de la société « SARL ALDEBERT », sont agréés en qualité de gardiens d'une fourrière pour automobiles située La Mothe – Banassac – 48500 Banassac-Canilhac.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par les gardiens de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

<u>Article 4</u>: Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT sont dans l'obligation de tenir à jour un tableau de bord comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route. Ils transmettront également chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

.../...

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/DCL/BER

<u>Article 5</u>: Le présent agrément est personnel et incessible. Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT s'engagent à informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de la société.

<u>Article 6</u>: Le renouvellement du présent agrément relève de la propre initiative de Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT. La demande devra être présentée trois mois avant sa fin de validité.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux intéressés, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-BCPPAT-2023-158-002 EN DATE DU 7 JUIN 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2022-103-012 DU 13 AVRIL 2022 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;

DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES

EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Peyre-en-Aubrac (Ste Colombe de Peyre) CAPTAGE DE L'HERMET

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande de la commune de Peyre-en-Aubrac en date du 11 avril 2023 par laquelle elle sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation du captage de l'Hermet complétée de la précision apportée par la commune le 01 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine du captage de L'Hermet;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la commune de Peyre-en-Aubrac ne modifie pas les principes de protection de la ressource du captage de l'Hermet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Peyre-en-Aubrac propose la mise en place de mesures supplémentaires de protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Peyre-en-Aubrac ne remet pas en cause la délimitation des PPI et des PPR tel que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 est modifié comme suit :

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Est ajouté à l'article 4 relatif à la protection sanitaire des ouvrages de captage :

« Le dispositif d'abreuvement autorisé sur la parcelle n°56 sera équipé d'un système d'évacuation des excédents d'eau afin d'éviter tout déversement de ces excédents au droit du dispositif, l'exutoire de cette évacuation sera situé en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Hermet ».

ARTICLE 2 : L'article 5.2 relatif au périmètre de protection rapprochée est modifié comme suit :

au lieu de :

« Sur les parcelles du **périmètre de protection rapprochée A**, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... »

Lire:

« Sur les parcelles du **périmètre de protection rapprochée B,** sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.

- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°55 section 142ZY, en limite du chemin et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ».

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Peyre-en-Aubrac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 4: Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans le même délai de **deux mois.**

ARTICLE 5: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac, Le directeur général de l'Agence régionale de santé, La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

signé

Laure TROTTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023-159-001 EN DATE DU 08/06/23 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAISON VIGNAL – GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2016-152-0003 en date du 31 mai 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MAISON VIGNAL – GRANDRIEU ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Maison Vignal – route de Mende – 48600 GRANDRIEU présentée par Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, co-gérante ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX ☎: 0466496002 □: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, co-gérante est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, cogérante et Monsieur Vincent VIGNAL, co-gérant).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Grandrieu**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

SIGNE





Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 EN DATE DU 8 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code du travail;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6;

VU la loi nº 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret n° 2014-603 du 06 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié;

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000

Mél.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, fixée par arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021, est modifiée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

- a) Les représentants des services de l'État suivants :
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et à la direction régionale de l'environnement),
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale de la jeunesse et des sports),
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales),
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c) Les membres élus suivants :

Titulaires:

- Mme Françoise AMARGER BRAJON, conseillère départementale,
- M Didier COUDERC, conseiller départemental,
- Mme Eve BREZET, conseillère départementale,
- M Philippe TORRES, conseiller municipal de Mende,
- Mme Michèle CASTAN, maire déléguée de Chirac,
- M Jean-Claude HERTZOG, premier adjoint de Saint Chély d'Apcher.

Suppléants:

- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale,
- M Gilbert FONTUGNE, conseiller départemental,
- Mme Valérie FABRE conseillère départementale,
- M Serge CHAZALMARTIN, premier adjoint de Bourgs-sur-Colagne,
- M Francis CHABALIER, conseiller municipal de Langogne, Président de la communauté de commune du Haut-Allier,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize.

2° - <u>Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative</u> :

- a) Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné,
 - Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.
- b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Titulaire:

- Mme Marie-Claire BESSIN, architectes, 6 place Charles de Gaulle - 48000 Mende.

Suppléant:

- M. François COULOMB, architecte DPLG, 4 place Louis Dides 48400 Florac.
- c) En ce qui concerne l'accessibilité

*(ERP/IOP - logement - voirie -transport)

Titulaires:

- Mme Liliane PÉRISSAGUET, Association Départementale de Parents et d'Amis des personnes Handicapées Mentales (ADAPEI), 4 rue Basse 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, Association Tutélaire de Lozère (ATL), 1 avenue du Père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, Association des Paralysés de France France Handicap (APF France Handicap), Immeuble le Mazel, 35 rue du collège 48000 Mende,
- M Jean-Claude PIROG, Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) Maison départementale des sports, 1 faubourg Montbel 48000 Mende.

Suppléants:

- M. Jean-Michel GUY, Association des Paralysés de France France Handicap (APF France Handicap), Immeuble le Mazel, 35 rue du collège 48000 Mende,
- M. François CHABALIER, Fédération des Aveugles de France Gard / Lozère (FAF) 4 rue du Colisée 30900 Nîmes,
- M. Michel JAFFUEL, Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et Services pour Personnes Âgées (FNADEPA) Centre hospitalier de Florac, 6 place de l'ancienne gare 48400 Florac-Trois-Rivières,
- Mme Sophie MICHEL, Association Tutélaire Aveyron-Lozère (ATAL) Antenne Lozère, 35 boulevard de Chambrun 48100 Marvejols.

* pour les dossiers « ERP / IOP »

Titulaires:

- Mme Sophie FAURÉ, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Lozère, 2 boulevard du Soubeyran BP 90 48000 Mende,
- Mme Régine BOURGADE, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère 48000 Mende,
- M. Nicolas NÉGRON, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Lozère, 16 boulevard Bourrillon - 48002 Mende Cedex.

Suppléants :

- M. Denis CARMINATI, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH), 14 boulevard du Soubeyran BP 81 48002 Mende Cedex,
- M. Gilbert FONTUGNE, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère 48000 Mende,
- M. Gilles RANC Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Lozère, 16 boulevard Bourrillon 48002 Mende Cedex.

* pour les dossiers de « logement »

Titulaires:

- Mme Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Lozère (UNPI), 14 rue des Acacias BP 30 48001 Mende Cedex,
- M. Gilles ROUSSET, Polygone, 7 rue droite 48000 Mende,
- M. Sébastien BLANC, Lozère Habitations, 1 avenue du Père Coudrin 48000 Mende.

Suppléants:

- M. Pascal LACOMBE, Polygone, 7, rue droite 48000 Mende,
- M. Jean-François CHABERT, Lozère Habitations, 1 avenue du Père Coudrin 48000 Mende,
- M. Jérémy BRINGER, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Lozère (UNPI), 14 rue des Acacias BP 30 48001 Mende Cedex,

* pour les dossiers « voirie et espaces publics »

Titulaires:

- Mme Michèle CASTANG, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Philippe TORRÈS, Association des maires de France (AMF),14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Denis BERTRAND, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Serge CHAZALMARTIN, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Francis CHABALIER, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Rémi ANDRÉ, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère 48000 Mende.

* pour les dossiers de « transport »

Non constitué

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

<u>Titulaires</u>:

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick FERRERES, représentant le comité départemental de football,
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas 48000 Balsièges,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

Suppléants:

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif français) Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel 48000 Mende,
- M. Patrick HUVELLE, représentant le comité départemental de football,
- Mme Patricia BERGOUNHON, représentant le comité départemental de badminton,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires:

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant.
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée : 16 quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende.

Suppléants:

- M. Alain VENTURA, membre de l'union départementale ASA/DFCI et président de l'ASA du Pont de Montvert 48240 Ventalon en Cévennes.
- M Jean-Luc GHYSEL, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière 48000 Mende.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire:

- M. Francis SEVAJOL, camping «Les Cerisiers», route des Gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Suppléant:

- Mme Caroline ESCRIBANO, camping « La Blaquière », RD 907 bis, Les Vignes, 48210 Massegros Causses Gorges, Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.
- <u>Article 2</u> La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
 - présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionné à l'article 1 (1°, a et b) ;
 - présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
 - présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.
- <u>Article 3</u> Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.
- Article 4 Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- <u>Article 5</u> Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.
- <u>Article 6</u> L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.
- <u>Article 7</u> La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Mende, le 08/06/2023

Le préfet SIGNÉ

Philippe CASTANET



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-004
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de Madame Myriam VILLARET présentée par la Commune de Bourgs sur Colagne ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Myriam VILLARET** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Myriam VILLARET, née le 22 avril 1968 à Marseille (13) est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Bourgs sur Colagne.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-005 EN DATE DU 08/06/23 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE : BOURGS SUR COLAGNE

> Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de Monsieur Serge CHAZALMARTIN en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune de Bourgs sur Colagne ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1er juin 2023 que Monsieur Serge CHAZALMARTIN remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Serge CHAZALMARTIN, né le 5 mai 1969 à Mende (48) est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Bourgs sur Colagne.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-006
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de Madame Annie LARBAUD présentée par la Commune de Bourgs sur Colagne ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Annie LARBAUD** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Annie LARBAUD, née le 26 novembre 1968 à Marvejols (48) est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Bourgs sur Colagne.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-007
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : CHANAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER, le 17 juillet 1975 à Saint Chély d'Apcher (48) est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Chanac.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466496000 Mél. : pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-008
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : CHANAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Monsieur Noël LAFOURCADE** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Monsieur Noël LAFOURCADE** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Noël LAFOURCADE, né le 25 décembre 1972 à Lons-le-Saunier (39) est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Chanac.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv

Mél. : pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD/n° <u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-009
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : CHANAC

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Monsieur Jérôme JACQUES** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Monsieur Jérôme JACQUES** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Jérôme JACQUES, né le 17 mai 1981 à Marvejols (48) est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Chanac.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466496000 Mél. : pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-010 EN DATE DU 08/06/23 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE : CHÂTEAUNEUF DE RANDON

> Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 6 mai 2023 de Monsieur Eric ROUX en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune de Châteauneuf de Randon;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 10 mai 2023 que Monsieur Eric ROUX remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eric ROUX, né le 03 août 1975 à Mende (48) est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Châteauneuf de Randon.

Article 2 - L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Châteauneuf de Randon** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-011
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : CHÂTEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 6 mai 2023 de Madame Valérie ALMERAS née TALON présentée par la Commune de Châteauneuf de Randon ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 mai 2023 que **Madame Valérie ALMERAS** née **TALON** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Valérie ALMERAS née TALON, le 19 mai 1974 à Langogne (48) est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Châteauneuf de Randon.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD/n°

1/2

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Châteauneuf de Randon** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 - 159-012
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 16 mai 2023 de **Madame Jacqueline LIZZANA née BOURCIER** présentée par la Commune de **Monts-de-Randon** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 mai 2023 que **Madame Jacqueline LIZZANA** née **BOURCIER** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Jacqueline LIZZANA née BOURCIER, le 10 août 1967 à Marvejols (48) est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de Monts-de-Randon.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD/n° <u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Monts-de-Randon** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023 – 159- 013
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE D'ALTIER

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 12 mai 2023 de **Monsieur Gilbert COMMANDRE** en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune d'**Altier**;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 16 mai 2023 que **Monsieur Gilbert COMMANDRE** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Gilbert COMMANDRE, né le 21 janvier 1951 à Meyrueis (48) est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune d'Altier.

<u>Article 2</u> – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX Tél.: 0466496000 Mél.: pref-bs@lozere.gouv.fr

PREF/CAB/BS/DD/n°

<u>Article 3</u> – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'**Altier** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-164-002 en date du 13 JUIN 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE : MONTÉE HISTORIQUE DU BUFFAREL 2023 LE 25 JUIN 2023

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

VU le code de procédure pénale;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU la demande présentée par l'association « Écurie des Grands Causses Historic » représentée par Monsieur Arnaud CURVELIER, dont le siège social est Boyne – Route de Millau – 12640 RIVIÈRE-SURTARN ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Lozère, émis le 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Millau émis le 4 avril 2023 lors de leur CDSR;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

PREF/SPREF/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER:} - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le représentant de l'association « Écurie des Grands Causses Historic », Monsieur Arnaud CURVELIER, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, le 25 juin 2023, une manifestation non chronométrée dénommée « Montée historique du Buffarel » selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Cette manifestation non chronométrée, n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de véhicules : 150 participants dont 100 voitures, 40 motos et 10 prototypes

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DES CONCURRENTS

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers ;
- Veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants;
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- Prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve ;
- Prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio;
- Respecter l'article R331-20 du code du sport, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public; les contrevenants engageant leur propre responsabilité;
- Signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb ;
- Prévoir de la rubalise pour les zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert);
- Prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.
- Nécessité d'un usage privatif de la chaussée déviations à mettre en place : La RD 9 (Aveyron) doit être fermée à la circulation par arrêté de circulation établi par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Fermeture de la route départementale n°9 à partir du carrefour avec la D94 (route de Séverac Le Château à Boyne), jusqu'au débouché du chemin du Ségala au lieu-dit Buffarel.
- Déviation à mettre en place à partir de la RD32 (Lozère) vers la route menant de Recoules de l'Hom jusqu'à Novis, puis par la RD94 en direction du Boyne.
- Signaler la fermeture de la RD9 pour cause d'épreuve sportive dès la sortie du Massegros sur la RD32 en direction de Rivière sur Tarn.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, Monsieur Arnaud CURVELIER comme mentionné dans le dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à <u>david.ursulet@lozere.gouv.fr</u>; <u>laure.trotin@lozere.gouv.fr</u>; <u>laure.deroo@lozere.gouv.fr</u> précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 - SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité des Fédérations françaises concernées par ces disciplines.

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. L'usage du feu est formellement interdit. L'itinéraire devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

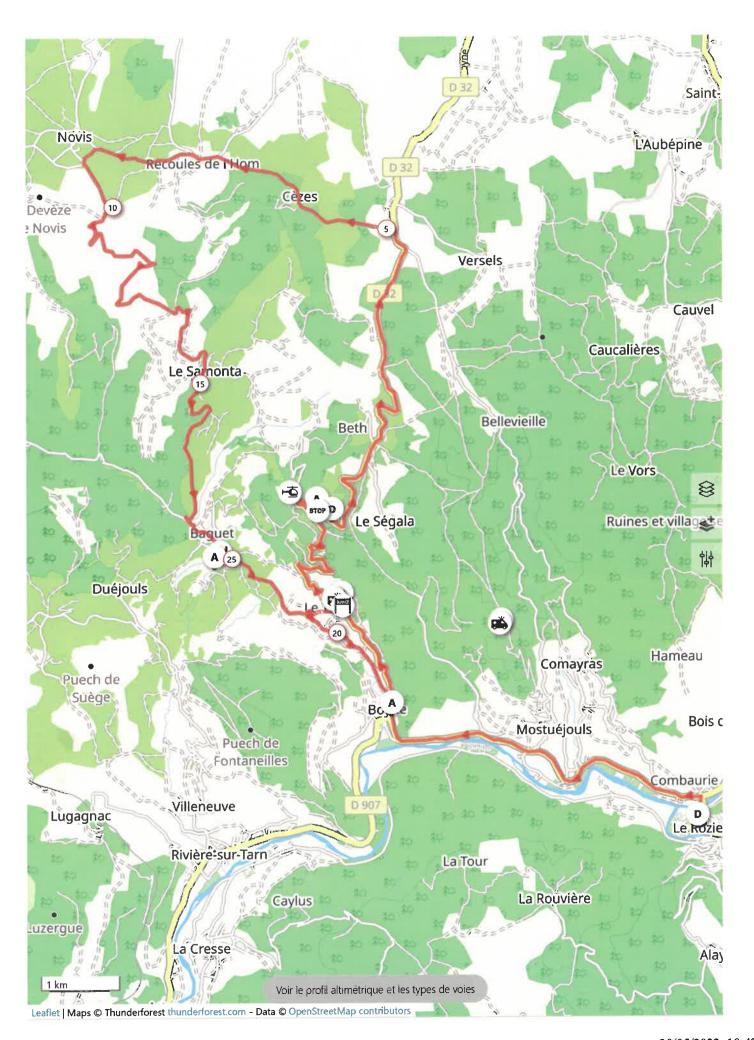
ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture de Mende, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant : https://48.manifestationsportive.fr

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



1 sur 2 30/05/2023, 10:42

	Nom Prénom	Voiture	CP Ville
BBR	LEBLANC Eric	Opel Kadett GTE	26340 ESPENEL
000	BOYER Thierry	Audi TT 180	12640 RIVIERE SUR TARN
00	BOUTET William	Renault 9 1700	12450 LUC
0	RAYNAL Maxime	Opel Ascona 1900	12740 LA LOUBIERE
VIP 1	BOUDES Laurent	BMW M3 E30 Groupe A	12100 CREISSELS
VIP 2	GYS Alex	Porsche Cayman S	82170 GRISOLLES
VIP 3	COURTAILLAC Isabelle	Subraru Impreza Gt Turbo	12100 MILLAU
VIP 4	ORTS Adrien	Lotus Elise 111 S S1	12100 MILLAU
VIP 5	BADAROUX Grégory	Peugeot 106 XS	12100 CREISSELS
VIP 7	MORIN Olivier	Martin 1600	12640 RIVIERE SUR TARN
1	AMANS Romain	Lancia Delta Intégrale 1995 cm3	12490 ST ROME DE CERNON
2	CALDIER Gauthier	Renault 8 S	12490 ST ROME DE CERNON
3	BOUCHITE Jean Pierre	Alpine A110 1600 SI	34190 GANGES
4	ESTEVES Jean Louis	Alpine V6 GT atmo	34160 CASTRIES
5	CURVELIER Adrien	Lancia Delta Intégrale	48150 LE ROZIER
6	BERGON Laurent	Simca Rallye 3 1442	66000 PERPIGNAN
7	ALTIER Jean Paul	Renault 8 Gordini	48320 QUEZAC
8	SALEIL Jacques	Renault 8 Gordini	48150 LE MASSEGROS
9	BLANC Nicole	Peugeot 104 ZS	12100 MILLAU
10	SAUVEPLANE Gérard	Opel Kadett RALLYE	12100 MILAU
11	RICHARD Xavier	Dino 246 GT	12100 MILLAU
12	ODIER Alain	Porsche 911 S 2 L	12100 MILLAU
14	GAILLARD Florent	Peugeot 205 GTI 105	12100 MILLAU
15	MOUYSSET Nicolas	Simca Rallye 3 1600	12100 CREISSELS
16	MOUYSSET Michel	Alfa Roméo 75 1800	12100 COMPREGANC
17	CHARRIER Lionnel	Bertone X1 9	17610 CHANIERS
18	GUEVARA Raphaël	Citroën ZX Volcane	12400 ST AFFRIQUE
19	ESPINASSE Francis	Opel GTE 2 L	48150 LE ROZIER
20	BARRE Ludovic	BMW E 30 3,20 i	12640 RIVIERE SUR TARN
21	ROSSIGNON Bernard	BMW E30 325 I	34190 GANGES
22	CHOQUET Arnaud	vW Golf GTI 1600 Oettinger	12100 MILLAU
23	BOUSQUET Serge	Peugeot 104 ZS	12100 MILLAU
24	CABIROU Régis	Renault Dauphine proto	12230 NANT
25	BOCHATON Christian	Talbot Horizon GLS	12800 NAUCELLE
26	CASTAN Christophe	Opel Manta 1900	12720 MOSTUEJOULS
27	CABIROU David	Mini Astin Mayfar	12230 NANT
28	SOLIGNAC Daniel	Renault Dauphine 1300	12100 MILLAU
29	DELMAS Guillaume	Peugeot 406 MI 16	12330 NAUVIALE
30	SALGUES Gilles	Ford Escort RS 2000	12100 MILLAU
31	ROZIERE Alain	Renault 5 Alpine Groupe 2	48700 FONTANS
32	ANTOINE Christian	Ford Escort RS 2000 Groupe 4	12000 RODEZ

33	REGIS Wilfrid	Peugeot 205 GTI	12720 MOSTUEJOULS
34	VERGNES Michel	Matra Djet 1400 cm3	34230 ADISSAN
35	GARRIGUES Nicolas	Opel Manta 1800	12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON
36	MASSA Julien	Renault clio 16 S	13126 VAUVENARGUES
37	FALIP Lionel	Peugeot 309 GTI	12330 SALLES LA SOURCE
38	MARTIN Fabien	VW Golf GTI 1600	34600 LES AIRES
39	BASTARD Jean Pierre	Peugeaot 309 GRI	12100 MILLAU
40	COURTAILLAC Christophe	Renault 5 Alpine Turbo	12100 MILLAU
41	BERTRAND Jean Louis	Renault 11 Turbo	34820 TEYRAN
42	BLOUET Gilbert	Alpine A110 1300	34570 MURVIELS LES MONTPELLIERS
43	GAYRAUD Bernard	Renault 11 Turbo	12100 MILLAU
44	ALMERAS Patrick	Citroën AX Sport	12150 SEVERAC D'AVEYRON
45	GUISES Yohan	Peugeot 205 GTI 130	81990 FREGEROLLES
46	MONTELS Florian	BMW E30 325 I	81400 BLAYE LESS MINES
47	BARRACO Joël	VW Golf 2 GTI 16 S	34990 JUVIGNAC
48	LOPEZ Alex	Peugeot 205 GTI 105	34990 JUVIGNAC
49	GARCIA Eric	104 ZS	34290 ESPONDEILHAN
50	AIGOUY Fabien	Peugeot 205 GTI 130	12640 RIVIERE SUR TARN
51	NOUYRIGAT Guillaume	Peugeot 205 Rallye	12850 ONET LE CHÂTEAU
52	AIGOUY Nicolas	Ford Escort 1600 Groupe 2	12100 MILLAU
53	CAZALENS Joël	Alpine A 110 1300	12150 SEVERAC D'AVEYRON
54	LACOUR Bernard	Porsche 911 3.2	34570 PIGNAN
55	TIMOTHEE Patrick	Peugoeot 309 GTI	34250 PALAVAS LES FLOTS
56	ROUSSEL Serge	Opel Manta 2 ,0 GTE	34430 ST JEAN DE VEDEAS
57	MERLE Jean Michel	BMW E 21 3,23 I	34250 PALAVAS LES FLOTS
58	CASTELBOU Franck	Peugeot 104 ZS	15520 PAULHE
59	CASTELBOU Olivier	Renault Super 5 GtTurbo	12150 SEVERAC D'AVEYRON
60	MESNARD Jean Pierre	Ford Sierra COSWORTH	12100 MILLAU
61	POINSON Jean Christophe	Opel Ascona 2 L	43360 VERGONGHEON
62	MARCILLAC Yves	Peugeot 309 GTI	12500 CASTELNAUDE MANDAILLES
63	DELOUSTAL Luc	Alfa Roméo GTV 6	34570 MURVIELS LES MONTPELLIERS
64	GRAZZINI Gilles	Simca 1000 Rallye 2 1300	12380 LA SERRE
65	CAZENAVE Patrice	Peugeot 104 ZS	34820 TEYRAN
66	SALTEL Michel	Renault 8 Major	12150 SEVERAC D'AVEYRON
67	RUBIO Laurent	VW Cocinelle	81990 LE SEQUESTRE
68	PALPACUER Jean	Renault 4 chhevaux	48000 MENDE
69	RODRIGUES Carlos	Fiat 127 1000	12850 ONET LE CHÂTEAU
70	CURVELIER Théo	Citroën BX Sport	48150 LE ROZIER
71	LOVITON Jean Michel	Peugeot 205 GTI 105	12100 MILLAU
72	BOUSSUGUES Emilien	Renault Clio 16 S	12150 SEVERAC D'AVEYRON
73	COCHAIN Piere Laurent	VW Golf 1,1	12150 SEVERAC D'AVEYRON
74	EVESQUE Jean Louis	Peugeot 205 GTI 130	12100 MILLAU

Damier LASSALE Philippe Alpine A 310 1600 12100 MILLAU





Sous-préfecture de Florac

ATTESTATION

OBJET: attestation avant épreuves motorisées

REFER: article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A:

david.ursulet@lozere.gouv.fr laure.trotin@lozere.gouv.fr laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation : Lieu : Date :	
Je soussigné Monsieurorganisateur technique, responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescrip mentionnées dans l'arrêté préfectoral duportant autorisation de l'épreuve dénommée :	otions
organisée par l'associationsont effectivement respectées ce jourààheures.	
Fait à	
SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,	

PREF/SPREF/ 14 esplanade Marceau Farelle 48400 Florac Trois Rivières Tél.: 0466656280

Mél. :sp-florac@lozere.gouv.fr Site internet : www.lozere.gouv.fr



Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

Des membres du corps préfectoral : david.ursulet@lozere.gouv.fr laure.trotin@lozere.gouv.fr laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :	
DATE:	
LIEU:	
Nature :	
Nombre de concurrents	
Nombre approximatif de spectateurs	
Coordonnées des organisateurs : Organisme :	
SERVICE SECURITE	
PC COURSE (composition – numéros de télé	
Nom du responsable « sécurité » et coordor	nées
Nom du directeur de course et coordonnées	
SERVICE SANITAIRE	
Nom du Médecin coordinateur et coordonne	ées
Autres Médecins indiquer le nombre :	les coordonnées
Emplacement ou (circuit)	
<u>Ambulances</u> : indiquer le nombre :	les coordonnées
•••••	
Emplacement ou (circuit)	
<u>Secouristes :</u> indiquer le nombre :	les coordonnées
Emplacement ou (circuit)	***************************************





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-006 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE :

LA BASTIDE PUYLAURENT

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-016 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur André CROS** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-017 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur Claude Jean** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Rue des tilleuls – 48250 LA BASTIDE PUYLAURENT présentée par Monsieur Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 3 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Michel TEISSIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs agréés par arrêtés préfectoraux susvisés ont accès aux images et aux enregistrements.

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **La Bastide Puylaurent**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-007 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE :

CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-159-010 du 08 juin 2023 portant agrément à **Monsieur Eric ROUX** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-159-011 du 08 juin 2023 portant agrément à **Madame Valérie ALMERAS** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place du Guesclin - 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON présentée par Monsieur Bruno DURAND, maire de Chateauneuf-De-Randon;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Bruno DURAND, maire de Chateauneuf-De-Randon est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 10 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Bruno DURAND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs agréés par arrêtés préfectoraux susvisés ont accès aux images et aux enregistrements.

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Chateauneuf-De-Randon**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-008 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE : ALBARET-SAINTE-MARIE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-015 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur André BOUCHARD** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Garde – 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE présentée par Monsieur Michel THEROND, maire de Albaret-Sainte-Marie;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Michel THEROND, maire de Albaret-Sainte-Marie est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 8 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et de la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Michel THEROND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul l'utilisateur agréé par l'arrêté préfectoral susvisé a accès aux images et aux enregistrements.

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Albaret-Sainte-Marie**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-009 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT :

COMMUNE DU MASSEGROS CAUSSES GORGES

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RD 995 LES VIGNES – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES présentée par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Massegros Causses Gorges ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Massegros Causses Gorges est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 3 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 2</u> – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

<u>Article 3</u> – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Jean-Paul POURQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (La gendarmerie, avec la présence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Massegros Causses Gorges).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du **Massegros Causses Gorges**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

> **Signé** Laure DEROO



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-010 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : COMMUNE DE MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022-230-017 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **Commune de Marvejols** ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé sur la commune de Marvejols présentée par Madame Patricia BREMOND, maire de Marvejols ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Madame Patricia BREMOND, maire de Marvejols est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention des actes terroristes. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u> – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Madame Patricia BREMOND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (Madame Patricia BREMOND: Maire de Marvejols, Monsieur Arnaud CRISCOLA: Chef de police municipale, Monsieur Lionel ROBERT: Agent de police municipale, Madame Valérie BORIE: Agent de police municipale).

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022-230-017 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Commune de Marvejols est abrogé.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-CAB-BS-2023- 164-011 EN DATE DU 13/06/23 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE :

SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-014 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur Sylvain RODIER** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place du Breuil – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE présentée par Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de 16 caméras visionnant la voie publique.

2 rue de la Rovère 48005 Mende CEDEX ☎: 0466496002 □: pref-bs@lozere.gouv.fr PREF/CAB/BS/DD Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : d'assurer la sécurité des personnes et de la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ainsi que le constatation des infractions aux règles de la circulation. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

<u>Article 3</u> – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

<u>Article 4</u> – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panonceau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

<u>Article 6</u> – Monsieur Samuel SOULIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul l'utilisateur agrée par l'arrêté préfectoral susvisé a accès aux images et aux enregistrements.

<u>Article 7</u> – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8</u> – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 9</u> – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Alban sur Limagnole**.

Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-067-002 DU 8 MARS 2023 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS, DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE/SGCD DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022;

Vu l'arrêté n° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture/SGCD de la Lozère ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;

Arrête:

Article 1er

La formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, ci-dessous appelée « formation spécialisée », du comité social d'administration de proximité de la Préfecture/SGCD de la Lozère, est composée comme suit :

Tél.: 0466496000 Mél.: sgc@lozere.gouv.fr

- a) Représentants de l'administration :
- M. le préfet de la Lozère président ;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants		
Au titre de l'UATS	UNSA-SAPACMI		
Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN	Julie TANTOT		
Sandrine BOURRET	Valérie DELCAMP		
Géraldine BERNON	Clémence GELLY		
Au titre de FO Préfectures et ser	vices du Ministère de l'Intérieur		
Fabien BLANC	Nadine VELAY		

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur au lendemain de la date de publication de cet arrêté au registre des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

8 mars 2023

Le préfet de la Lozère

Signé

Philippe CASTANET



Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-BRH-2023-159-015 du 8 juin 2023 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;
- **VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- **VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- **VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A);
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- **VU** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- **VU** la circulaire du 22 mars 2023, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD-BRH-2023-112-004 du 2 mai 2023 portant constitution de la commission locale d'action sociale ;

Mél. : sgc@lozere.gouv.fr

VU l'arrêté n°SGCD-BRH-2023-112-005 du 2 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n°PREFBRHAS2020-008-003 du 8 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission locale d'action sociale (CLAS) est ainsi composée :

Les membres de droit représentants l'administration sont :

- * le préfet,
- * le directeur départemental de la sécurité publique,
- * le commandant du groupement de la gendarmerie de Lozère,
- * le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- * l'assistant de service social

Les membres représentants les organisations syndicales sont :

*CFE-CGC/UNSA-FASMI (UATS UNSA/SAPACMI): 4 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Valérie DELCAMP	1. Sylvie NURIT
2. Julie TANTOT	2. Anne-Lise THIRION
3. Géraldine BERNON	3. Sandrine BOURRET
4. Magali DUMAS	4. Nadine DURAND-GOSSE

*CFE-CGC/UNSA-FASMI (ALLIANCE PN/UNSA POLICE/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIERS/UATS/SCPN/SNPPS/SICP/UDO/SPPN/UNSA FASMI) : **4 sièges**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Stéphane CELLIER	1. Philippe ALRIC
2. Chantal MAURIN	2. Gérard VANHAEZEBROUCK
3. Lionel DURAND	3. Sébastien GARNIER
4. Bruno SANDRART	4. Myriam ALRIC

*FSMI-FO: 5 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Aurore BLANC	1. Martine BONNEFOY
2. Éliane SABATIER	2. Danièle CORTINAT
3. Cécile COREIL	3. Fabien BLANC
4. Romuald TESTUD	4. David JAFFUEL
5. Harold COURT	5. Mickaël MOREAU

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

SIGNÉ

Laure TROTIN

PRÉFET DE LA LOZÈRE Liberté Egalité Praternité

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-19

réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère

Le préfet de la Lozère

Chevalier de la légion d'Honneur

- **Vu** le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR);
- Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère);
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- **Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que, les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher;

Arrête

- Art. 1^{er}. En raison des opérations de mise en place des installations de chantier et des travaux préparatoires aux travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.
- Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le 12 juin 2023 et se termineront le 19 juin 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera maintenue sur une voie.

La circulation sera régulée avec alternat par feux tricolores.

Art. 4. - La signalisation sur la voie servant de bretelle du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons sera mise en place et entretenue par l'entreprise AEVIA et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Limitations de vitesse

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.
- Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
 - cellule routière zonale sud,
 - service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
 - Conseil départemental de la Lozère,
 - DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
 - mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 08 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARRÊTÉ N° 2023 C 132 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET , directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 05 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération.

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 52+800 au PR 56+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 12 juin 2023, au vendredi 30 juin 2023 de 07h00 à 19h00 (hors week-end).

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par piquet K10 (schéma CF 23) par tronçons de moins de 300 ml.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux

manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (<u>pascal.plets@spie.com</u>)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Mende,
- M. le maire Balsièges,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du District Centre





ARRÊTÉ N° 2023-C-138 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ces collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 05 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 58+800 au PR 65+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 19 au vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par piquet K10 (schéma CF 23) par tronçons de moins de 300 ml.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (pascal.plets@spie.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Barjac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,

- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du District Centre



Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-21

réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère

Le préfet de la Lozère

Chevalier de la légion d'Honneur

- **Vu** le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR);
- Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière;
- Vu l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère);
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- **Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;
- Vu l'avis de Conseil départemental de la Lozère du 13 juin 2023 ;
- **Vu** l'avis de la commune de Peyre-en-Aubrac du 13 juin 2023 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher;

Arrête

- **Art. 1**er. En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.
- Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 13 octobre 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera interdite. Les usagers seront déviés par la RD 809 jusqu'au diffuseur 37.

- Art. 4. La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.
- **Art. 6.** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
 - cellule routière zonale sud,
 - service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
 - Conseil départemental de la Lozère,
 - DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
 - mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 14 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-22

réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du la Lozère

Le préfet de la Lozère

Chevalier de la légion d'Honneur

- **Vu** le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR);
- Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère);
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;

Considérant que les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur 39 du Monastier de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

- Art. 1^{er}. En raison des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur n°39 du Monastier, sur le territoire de la commune du Bourgs sur Colagne, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.
- Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 29 juin 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

Du lundi 19 juin au vendredi 23 juin 2023 :

La bretelle d'insertion du diffuseur n°39 dans le sens 1 (Nord→Sud) sera fermée.

Les usagers suivront l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n°38 où ils prendront l'autoroute A75 en direction de Montpellier.

Du lundi 26 juin au jeudi 29 juin 2023 :

La bretelle de sortie du diffuseur n°39 dans le sens 1 (Nord→Sud) sera fermée.

Les usagers suivront l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n°39.1 où ils prendront l'autoroute A75 en direction de Clermont-Ferrand via la RN88 pour revenir au diffuseur n°39.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, ces restrictions pourront être prolongées jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.

- Art. 4. La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.
- **Art. 6.** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
 - cellule routière zonale sud,
 - service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
 - Conseil départemental de la Lozère,
 - DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
 - mairie du Bourgs sur Colagne.

Fait à Issoire, le 16 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le chef du district nord.

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.





DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTS DE RANDON (48700)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4800125D sis 40 place de l'Église à Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON, à compter du 20 juin 2023.

L'administrateur des douanes, Directeur régional à Montpellier,

Yves LUCK



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aveyron Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Hérault

La préfète du Lot Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des arts et des lettres

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet du Tarn Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Préfecture de la région Occitanie Préfecture de la Haute-Garonne Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9 Tél : 05 34 45 34 45 www.occitanie.gouv.fr **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 aout 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis- à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relaché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départeme région Oc concer	citanie	Préleveurs	
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET	
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET	
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT	
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS	
Haute- Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR	
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER	
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS	
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT	
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR	
Hautes- Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER	
Pyrénées- Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre- André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ- BACHIR, Jean MURATET	
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR	

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, Alytes almogavarii
L'Alyte accoucheur, Alytes obstetricans
La Rainette ibérique, Hyla molleri
La Rainette verte, Hyla arborea
Le Crapaud épineux, Bufo spinosus
L'Orvet de Vérone, Anguis veronensis
La sous-espèce de Vipère aspic Vipera aspis zinnikeri
La sous-espèce de Vipère aspic Vipera aspis aspic
La Couleuvre helvétique, Natrix helvetica
La Couleuvre astreptophore, Natrix astreptophora
La sous-espèce de Salamandre tachetée Salamandra salamandra terrestris

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1 - Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France : http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se

séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le prélèveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.

- En ce qui concerne les manipulations de Vipera sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C. Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)
- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :
 - → 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :
- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « HYLA »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- -Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique «SALA»
 - → La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)
 - →Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...
 - → Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :
- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	Alytes	Hyla	Natrix	Salamandra	Vipera
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour lannée 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteind.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces

ARTICLE 7

protégées.

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

À Montpellier, le 05 juin 2023	À Toulouse, le 05 juin 2023
Le préfet de l'Hérault	Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,
Signé	Le directeur de la DREAL Occitanie,
Hugues MOUTOUH	Signé
	Patrick BERG